



**Centre canadien de la statistique juridique
Programme des services policiers**

Déclaration uniforme de la criminalité

Version 1.0

Manuel de la déclaration



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

REMERCIEMENTS

Les responsables du projet DUC désirent remercier le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique pour avoir préparé les tables présentées dans le chapitre VII. Il est entendu que le Centre canadien de la statistique juridique assume l'entière responsabilité des erreurs (et des modifications apportées à ces tables par le groupe de travail du programme DUC).

Étant donné que ces tables figurent pour la première fois dans le manuel DUC, nous vous saurions gré de signaler toute erreur aux responsables du projet DUC en téléphonant au (613) 951-6638.

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	
- Historique	I.2
- Responsabilités du Centre canadien de la statistique juridique	I.2
- Valeur des statistiques du programme DUC	I.4
- Mesure de la criminalité	I.5
- Préférence linguistique	I.7
- Envoi de bandes ou d'imprimés d'ordinateurs	I.8
- Pour obtenir de l'aide	I.9
Chapitre I: Règles générales de déclaration des infractions (formules C, C supplémentaire et T)	
A. Introduction à la terminologie	1.2
1. La violation	1.3
2. L'infraction: principale unité de dénombrement	1.3
3. L'affaire	1.4
L'infraction continue: un cas spécial	1.4
B. Règles de déclaration	1.5
1. Déclaration des renseignements provenant de sources policières seulement	1.5
2. Sources d'information dont se sert la police aux fins du programme DUC	1.5
3. Période de référence et déclaration adéquate des événements sur les formules appropriées	1.6
4. Cas d'entraide	1.6
5. Déclaration sur la formule C et la formule T à la fois	1.7
6. Définition de la règle de l'infraction la plus grave	1.7

Table des matières

	<u>Page</u>
7. Circonstances spéciales	1.9
a) Classement d'une infraction au moyen d'une accusation connexe	1.9
b) Traitement des cas relevant d'autres corps policiers: déclaration selon le territoire et cas d'entraide	1.9
c) Traitement des accusations portées simultanément pour des infractions s'étalant sur une certaine période: données sur les individus	1.9

Chapitre II: Instructions pour remplir la formule C et la formule C supplémentaire

A. Classification des infractions – Colonne 1	2.3
B. Données sur les infractions – Colonnes 2, 3 et 4	2.3
- Colonne 2 - “Communiquées à la police ou connues d'elle”	2.4
- Colonne 3 - “Affaires non fondées”	2.4
- Colonne 4 - “Nombre réel d'infractions”	2.5
C. Données sur le classement des infractions – Colonnes 5 et 6	2.5
- Colonne 5 - “Infractions classées par mise en accusation”	2.5
- Classement d'une infraction au moyen d'une accusation connexe	2.7
- Colonne 6 - “Infraction classées sans mise en accusation”	2.10
- Critère pour classer une infraction sans mise en accusation	2.10
D. Données sur les individus – Colonnes 7 à 11	2.14
- Jeunes gens “accusés” – Colonnes 9 et 10	2.17
- Jeunes gens Aucune inculpation – Colonne 11	2.17

Table des matières

	<u>Page</u>
Chapitre III: Guide de déclaration des infractions sur la formule C et la formule C supplémentaire - Criminalité	
A. Homicides	3.2
- Murtre	3.3
- Homicide involontaire coupable	3.4
- Infanticide	3.5
- Rapport supplémentaire sur les homicides	3.7
B. Tentatives de meurtre	3.8
C. Voies de fait, infractions d'ordre sexuel et enlèvements	3.10
Agression sexuelle	
- Agression sexuelle grave	3.11
- Agression sexuelle armée	3.12
- Agression sexuelle	3.12
Voies de fait d'ordre non sexuel	3.12
- Voies de fait	3.12
- Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3.12
- Voies de fait grave	3.13
- Infliction illégale de lésions corporelles	3.13
- Décharge d'une arme à feu intentionnellement	3.13
- Voies de fait contre un officier de police	3.14
- Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	3.14
- Autres voies de fait	3.14
Autres infractions d'ordre sexuel	3.16
Enlèvements d'enfants	
- Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans	3.18
- Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans	3.18
- Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	3.18
- Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde	3.18
D. Vols qualifiés	3.22
- Armes à feu	3.24
- Autres armes offensives	3.24
- Autres vols qualifiés	3.24

Table des matières

	<u>Page</u>
E. Introductions par effraction	3.28
- Introduction par effraction dans des établissements commerciaux	3.30
- Introduction pas effraction dans des résidences	3.31
- Autres introductions par effraction	3.32
F. Vols	3.36
- Vol d'un véhicule à moteur	3.38
- Lignes directrices	3.41
- Vol de plus de \$5,000	3.42
- Vol de bicyclettes de plus de \$5,000	3.42
- Vol de plus de \$5,000 dans un véhicule à moteur	3.43
- Vol à l'étalage de plus de \$5,000	3.44
- Autre vols de plus de \$5,000	3.44
- Vol de \$5,000 ou moins	3.45
- Bicyclettes	3.45
- Vol dans un véhicule à moteur	3.45
- Vol à l'étalage	3.45
- Autres vols de \$5,000 ou moins	3.45
G. Avoir en sa possession des biens volés	3.46
- Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus	3.47
H. Fraudes	3.48
- Chèques	3.50
- Cartes de crédit	3.50
- Autres fraudes	3.50
I. Prostitution	3.52
- Maison de débauche	3.53
- Proxénétisme	3.53
- Autre prostitution	3.53
J. Jeux et paris	3.54
- Maison de paris	3.55
- Maison de jeux	3.55
- Autres infractions de jeux et paris	3.55

Table des matières

	<u>Page</u>
K. Armes offensives	3.56
- Explosifs	3.57
- Armes prohibées	3.57
- Armes à autorisation restreinte	3.58
- Autres armes offensives	3.58
L. Autre infractions au Code criminel	3.59
- Crime d'incendie	3.60
- Infractions aux lois de cautionnement	3.60
- Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	3.61
- Monnaie contrefaite	3.61
- Troubler la paix	3.61
- Évasion d'une garde légale et bris de prison	3.61
- Actions indécentes	3.61
- Enlèvement et prise d'otage	3.61
- Actes contraires aux bonnes moeurs	3.62
- Infractions relatives aux agents de paix (entrave à la justice)	3.62
- Personne en liberté sans excuse	3.62
- Intrusion de nuit	3.62
- Méfait de plus de \$5,000	3.62
- Méfaits de \$5,000 ou moins	3.62
- Autres infractions au Code criminel	3.63

Table des matières

	<u>Page</u>
M. Infractions aux lois fédérales relatives aux drogues	3.64
- Héroïne	3.65
- Possession	3.65
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.65
- Importation	3.65
- Cocaïne	3.65
- Possession	3.65
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.65
- Importation	3.65
- Autres drogues (sauf le cannabis)	3.66
- Possession (et obtention d'ordonnances multiples)	3.66
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.67
- Importation	3.67
- Cannabis	3.67
- Possession	3.67
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.67
- Importation	3.67
- Culture	3.68
- Drogues contrôlées	3.68
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.68
- Drogues restreintes	3.68
- Possession	3.68
- Trafic et possession en vue d'un trafic	3.68
- Déclaration des infractions relatives aux drogues	3.69
- Drogues trouvées	3.69
- Drogues interceptées	3.69
N. Autres lois fédérales	3.73
- <u>Loi sur la faillite</u>	3.74
- <u>Loi sur la marine marchande du Canada</u>	3.74
- <u>Loi sur les douanes</u>	3.74
- <u>Loi sur l'accise</u>	3.74
- Amendes spontanées	3.74
- <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>	3.74
- Autres infractions aux lois fédérales	3.74

Table des matières

	<u>Page</u>
O. Lois provinciales, règlements municipaux (sauf les infractions aux règlements de la circulation) et postes spéciaux	3.75
- Lois provinciales	3.76
- <u>Loi sur les alcools</u>	3.76
- Personne en état d'ébriété	3.76
- <u>Loi sur les valeurs mobilières</u>	3.76
- Autres lois provinciales (sauf les infractions aux règlements de la circulation)	3.77
- Règlements municipaux (sauf les infractions aux règlements de la circulation)	3.77
- Postes spéciaux	3.77

Chapitre IV: Instructions pour remplir la formule T – Règlements de la circulation

Déclaration facultative aux postes 720 à 733

Observations générales sur la façon de remplir la formule T

I. Section de l'application des règlements de la circulation	4.3
- Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	4.4
- Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	4.4
- Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'une bateau ou d'un aéronef	4.4

Table des matières

	<u>Page</u>
-	
- Infractions de conduite avec facultés affaiblies	4.5
- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort	4.5
- Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	4.5
- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	4.5
- Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	4.5
- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcool dans le sang dépasse 80mg	4.6
- Conduite avec facultés affaiblies d'un embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcool dans le sang dépasse 80 mg	4.6
- Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	4.6
- Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang	4.6
- Délit de fuite au moment d'un accident – Code criminel	4.6
- Conduite pendant interdiction – Code criminel	4.7
- Délit de fuite au moment d'un accident – Code de la route	4.7
- Conduite dangereuse ou imprudente – Code de la route	4.7
- Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis – Code de la route	4.7
II. Section de déclaration facultative (zone ombrée de la formule T)	4.8
Autres infractions	
- Lois fédérales – sauf les règlements du stationnement	4.8
- Code de la route	4.8
- Règlements municipaux	4.9
- Comparution volontaire	4.9
- Infractions aux règlements du stationnement	4.9
- Accidents de la circulation	4.10

Table des matières

	<u>Page</u>
- Nombre d'accidents mortels	4.10
- Nombre d'accidents entraînant des blessures corporelles	4.11
- Accidents – dommages à la propriété pour une valeur supérieure à la limite provinciale	4.11
- Total - accidents de la circulation	4.12
- Personnes tuées	4.12
- Personnes blessées	4.12
Chapter V: Feuilles de pointage	
- Feuille de pointage de la formule C – Statistique de la criminalité	5.2
- Feuille de pointage de la formule T – Statistique de l'application des règlements de la circulation	5.3
Chapter VI: Formule rectificative	
- Formule rectificative	6.2
- Adresse postale	6.3
Chapter VII: Tables des postes des formules DUC et des subdivisions des lois fédérales	
A) Table des subdivisions du Code criminel et des lois relatives aux drogues, accompagnées des postes correspondant à la formule DUC	7.4
B) Table des postes de la formule DUC, accompagnés des subdivisions correspondant au Code criminel et aux lois relatives aux drogues	7.26

Table des matières

Chapter VIII: Annexes

- Annexe 1 - Formule C – Statistique de la criminalité
- Annexe 1A - Formule C supplémentaire
- Annexe 2 - Formule T – Statistique de l'application des
règlements de la circulation

INTRODUCTION

Historique

Après que le système de collecte des données a été conçu par Statistique Canada de concert avec l'Association canadienne des chefs de police, par l'entremise de son Comité de police sur l'information et la statistique (connu auparavant sous le nom de Comité de la déclaration uniforme de la criminalité), le programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été inauguré en 1962. Le programme DUC est mis en application par le Centre canadien de la statistique juridique, qui est le point de convergence d'une initiative fédérale-provinciale visant à recueillir des statistiques et des informations nationales sur l'appareil judiciaire au Canada. Créé en 1981, le Centre est chargé de produire des données sur l'étendue et la nature de la criminalité, de même que sur l'administration de la justice criminelle, civile et administrative au Canada.

Responsabilités du Centre canadien de la statistique juridique

Les corps de police des niveaux fédéral, provincial et municipal transmettent des données sur la criminalité et l'application des règlements de la circulation au Centre canadien de la statistique juridique, qui est le centre d'échange de ces données; il recueille, vérifie, dépouille et publie les renseignements.

Les fonctions et les responsabilités de Statistique Canada, en ce qui concerne la collecte et le dépouillement des statistiques portant sur divers domaines, sont énoncées dans la Loi sur la statistique (S.C.R. 1970-1971, chapitre 15, modifiée par S.C. 1976-1977, c.28). Cette loi confère au Bureau le pouvoir de recueillir et de déclarer des statistiques policières. Voici en quels termes est accordé ce mandat:

“Sans restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3 ni porter atteinte à aucun de ses pouvoirs ou fonctions concernant des statistiques déterminées

qui peuvent être par ailleurs autorisées ou exigées en vertu de la présente loi, le statisticien en chef doit, sous la direction du Ministre, recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur tout ou partie des sujets suivants: [...] “alinéa 21d) “application des lois, administration de la justice et services correctionnels;[...]”.

De plus, en vertu de la dite loi “le Ministre peut, par décret, prescrire les règles, instructions, questionnaires et formules qu’il juge nécessaires pour les travaux et opérations de Statistique Canada, pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques et autres renseignements et pour tout recensement autorisé par la présente loi”.

Valeur des statistiques du programme DUC

L'enregistrement et la collecte des statistiques de la police est utile à divers intervenants de l'appareil judiciaire criminel. C'est au niveau local qu'on trouve le plus grand nombre de données et qu'on en a le plus besoin. Ces données servent à la conduite d'enquêtes et à l'analyse des crimes, à la gestion et à l'affectation la plus efficace possible des ressources disponibles, à l'élaboration des programmes et à la justification des arguments dans les présentations budgétaires. Au niveau provincial, le besoin de statistiques de la police est moins grand qu'au niveau local ou municipal. Les autorités provinciales se servent de ces données pour étudier la répartition des ressources policières, pour définir des normes provinciales et pour établir des comparaisons entre les diverses régions qui relèvent de leur compétence et d'autres provinces. Les données relatives à la police sont utilisées à un troisième niveau qui est celui de l'administration fédérale. Elles sont alors surtout utiles dans le secteur de l'élaboration des politiques et des lois et pour l'évaluation de nouvelles initiatives législatives. Par exemple, on s'est beaucoup servi des données du programme DUC pour l'élaboration de la Loi sur les jeunes contrevenants et du bill C-127 (portant sur les voies de fait) et, à l'heure actuelle, on s'en sert pour évaluer les répercussions de ce dernier texte de loi. Au niveau fédéral, les statistiques relatives à la police servent pratiquement aux mêmes fins qu'au niveau provincial, c'est-à-dire qu'elles permettent d'évaluer les ressources de la police et d'établir les comparaisons entre diverses régions et d'autres pays. L'administration fédérale se sert également des données du programme DUC pour fournir à la population des renseignements sur la nature et l'importance des actes criminels commis au Canada. À l'heure actuelle, le programme de l'application de la loi du CCSJ répond à un grand nombre de demandes de renseignements provenant d'un grand nombre d'utilisateurs faisant partie d'organismes extérieurs à ceux du gouvernement, tels que les médias et les universités.

Mesure de la criminalité

Le programme de déclaration uniforme de la criminalité a été conçu afin d'obtenir un indicateur sur la fréquence du crime au Canada. Il existe un certain nombre de façons de mesurer la fréquence de la criminalité, et chaque méthode donne un résultat différent. Les caractéristiques de la méthode de comptage utilisée influenceront le résultat obtenu. Différents systèmes de collecte des données fourniront des chiffres différents pour les mêmes séries d'événements, étant donné que le comptage des événements traduit les définitions utilisées et le mode de collecte des données.

L'extrême diversité des comportements humains considérés comme criminels complique l'évaluation de la fréquence de la criminalité. On peut imaginer une grande variété de comportements criminels chez l'humain, de plus bénin (faire l'école buissonnière) au plus grave (l'homicide). Il est peu probable qu'on puisse concevoir un seul système de collecte des données pouvant faire face à cette grande variété d'événements. Différentes méthodes de collecte des données s'adresseront à différents comportements.

L'enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité a été conçue de telle sorte que les organismes locaux chargés de l'application de la loi agissent comme répondants, ce qui a des conséquences très importantes sur l'interprétation correcte des données du programme DUC. Cela signifie que le programme DUC ne peut faire état, tout au plus, que des données sur les crimes dont la police prend connaissance. Par conséquent, les données du programme DUC sur le crime ne portent pas sur tous les crimes commis au Canada: certains crimes ne sont jamais découverts et, parmi ceux qui sont découverts, certains ne viennent jamais à la connaissance de la police. Par conséquent, ces crimes ne peuvent pas être notés par le programme DUC.

Comme les données du programme DUC sont fondées sur les actes criminels connus de la police, les crimes relevés par le programme DUC constituent un sous-ensemble de tous les crimes perpétrés au Canada. Cela signifie également que tous les crimes notés par le programme DUC rencontrent un même critère de base, c'est-à-dire que chacun des crimes comptés dans le cadre du système DUC a été considéré par quelqu'un (un citoyen ou un agent de police) comme suffisamment grave pour devoir obtenir l'attention de la police afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Préférence linguistique

Le présent manuel, de même que toutes les formules de déclaration, les feuilles de pointage et les formules rectificatives sont offerts dans les deux langues officielles et seront distribués dans la langue de leur choix aux personnes qui en font la demande.

Envoi de bandes ou d'imprimés d'ordinateurs

Le présent manuel traite des méthodes habituelles de comptage et de déclaration des données statistiques sur la criminalité et l'application des règlements de la circulation (c'est-à-dire la façon manuscrite de remplir les formules de déclaration uniforme de la criminalité). Nous sommes en mesure de prendre les données sur bandes ou sur d'autres supports que nous enverrons les corps de police ou les autorités provinciales qui possèdent le matériel nécessaire pour ce faire ou qui le posséderont éventuellement. Les participants désireux d'utiliser cette méthode pour acheminer leurs données statistiques doivent communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, de manière qu'il puisse contribuer à la préparation d'une marche à suivre pouvant convenir au CCSJ et au service de police.

Pour obtenir de l'aide

Le présent manuel s'efforce de traiter toutes les situations qui peuvent se produire couramment. Il est toutefois impossible de prévoir toutes les circonstances possibles et de les illustrer. Cependant, le personnel du Programme de l'application de la loi du Centre canadien de la statistique juridique sera heureux de répondre à vos questions. Il suffit de composer (613) 951-6638 ou (613) 951-6640.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION DES INFRACTIONS (FORMULES C, C SUPPLÉMENTAIRE ET T)

A. Introduction à la terminologie

Le présent manuel vise à fournir aux participants du programme DUC un ensemble de règles permettant de traduire les renseignements contenus dans les rapports de police en données statistiques. Les différents participants devront appliquer ces règles de façon uniforme afin que leurs statistiques puissent être comparées.

Dans le cadre du programme DUC, on donne à des mots courants un sens très précis et quelque peu inhabituel. La présente section vise à faire la distinction entre la terminologie du langage policier habituel et la terminologie utilisée par le programme DUC.

Aux fins de la déclaration uniforme de la criminalité, les trois expressions suivantes ont une signification précise: “infraction avec violence”, “infraction sans violence”, et “victime”. On entend généralement par “infraction avec violence” une violation de la loi commise par une personne qui en agresse une autre (dans l’intention de la blesser) ou qui menace de le faire. Parmi les catégories du programme DUC, certaines infractions classées à “Autres infractions d’ordre sexuel” font exception à cette définition.

La définition d’une infraction “sans violence” diffère de la définition susmentionnée en ce sens qu’elle est une violation de la loi commise sans agression ou menace d’agression.

Le troisième terme, “victime”, est le concept central des règles de déclaration de la criminalité. Aux fins de la déclaration des infractions, une “victime” est la personne qui est l’objet des actes violents ou agressifs ou des menaces dont il est question ci-dessus. Par conséquent, les personnes qui ont perdu des biens, à la suite d’un vol ou parce qu’ils ont été endommagés, sont considérées comme des “plaignants” plutôt que comme des “victimes”.

Les trois expressions suivantes désignent des concepts qu'il importe de connaître afin de comprendre les règles de déclaration du programme DUC:

1) La violation

Le programme est fondé sur un terme qu'on utilise dans son sens courant. Il s'agit de "violation" (de la loi), qui s'applique à une infraction au Code criminel, à d'autres lois fédérales ou provinciales ou à des règlements municipaux.

2) L'infraction: principale unité de dénombrement

Comme le lecteur pourra constater, le terme "infraction" revêt un sens très spécial dans le cadre du programme DUC. Il est important de comprendre qu'il sert à désigner un fait statistique. Le terme "infraction" n'est pas utilisé dans le sens que lui donnent habituellement les corps policiers; il est le produit de définitions précises et de règles de comptage.

Il existe deux principaux genres d'infractions: avec ou sans violence. On compte les infractions avec violence en fonction du nombre de victimes reliées à l'affaire, tandis que les infractions sans violence sont comptées en fonction du nombre d'affaires. Plus précisément, dans le cas de crimes avec violence (postes 001-006, 201-218, 066), la règle de comptage veut qu'une victime équivaille à une infraction. Le nombre d'infractions avec violence est égal au nombre de victimes de crimes avec violence. Par contre, dans le cas d'infractions sans violence (propriété, drogues, etc.), la règle consiste à compter une infraction pour chaque affaire distincte. Cette règle fait en sorte que le nombre d'infractions sans violence est identique au nombre d'affaires sans violence.

Le vol qualifié fait exception aux règles mentionnées ci-dessus. Du point de vue de l'analyse, il est considéré comme une infraction avec violence mais il est compté et inscrit, aux fins du programme DUC, comme une infraction sans violence. Cela

signifie qu'un vol qualifié équivaut à une infraction, quel que soit le nombre de victimes.

3) L'affaire

La signification du troisième terme ne s'éloigne que très peu de l'usage courant. En général, une affaire consiste en un ensemble d'événements reliés, qui font habituellement l'objet d'un rapport de police. À l'occasion il peut arriver qu'une affaire ne coïncide pas exactement avec le rapport de police, par exemple si le rapport de police portait sur plusieurs affaires ou s'il ne couvrait qu'une partie seulement de l'affaire, ce qui est toutefois de pratique peu fréquente. Afin de mieux préciser le concept lorsque de telles situations se présentent, il faut retenir que les événements liés à une affaire doivent avoir lieu:

- en même temps,
- au même endroit,
- dans les mêmes circonstances.

Au chapitre III, les principes ci-dessus mentionnés sont traduits en règles de comptage en fonction des genres précis d'infractions.

L'infraction continue: un cas spécial

Lorsque le même ensemble d'actions est répété plusieurs fois avant d'être connu de la police, par exemple dans le cas où un employé de banque volerait tous les jours de l'argent dans les comptes, il faut inscrire une seule infraction étant donné qu'il s'agit d'une opération continue s'étalant sur une certaine période. Voici d'autres exemples: un père qui commet l'inceste de façon répétée; le vol de cinq radios d'automobiles commis en une seule opération dans un même terrain de stationnement; les dommages causés à six voitures vaporisées de peinture, la même nuit, au moyen de ce qui semble être le même vaporisateur.

B. Règles de déclaration

1) Déclaration des renseignements provenant de sources policières seulement

La principale source du programme DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer tous les crimes et toutes les infractions aux règlements de la circulation ayant eu lieu dans le territoire relevant d'un corps policier, afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient factuelles et complètes. Il faut déclarer les infractions non résolues au même titre que celles qui sont classées. Seuls les dossiers du service de police doivent servir à remplir les formulaires statistiques. On ne doit pas tenir compte des décisions prises ultérieurement par les autorités judiciaires, selon lesquelles une accusation de moindre gravité sera portée, de même que des verdicts de non-culpabilité rendus pas les tribunaux.

2) Sources d'information dont se sert la police aux fins du programme DUC

La procédure d'enregistrement des données doit permettre de tenir compte de toutes les sources d'information, étant donné que les infractions commises sont portées à la connaissance de la police de diverses façons, par exemple:

- (1) les infractions signalées par un particulier soit par téléphone, soit directement au poste de police;
- (2) les infractions portées à la connaissance de la police au cours d'une ronde ou d'une patrouille, soit qu'elle les a observées directement, soit qu'elles lui ont été signalées;

- (3) les arrestations effectuées par la police pendant ou après la perpétration d'un crime et avant qu'une plainte ne soit déposée;
 - (4) les poursuites privées au criminel qui relèvent entièrement des tribunaux, relatives à des infractions commises dans le territoire d'un corps policier et qui ont été portées à sa connaissance même si ce dernier ne s'occupe pas de l'enquête; ce peut être le cas lorsqu'il a été chargé de la signification d'une sommation ou de l'exécution d'un mandat par suite d'une "dénonciation privée".
- 3) Période de référence et déclaration adéquate des événements sur les formules appropriées

Le programme DUC permet chaque mois de recueillir des données agrégées sur la criminalité (à l'aide des formules C et la formule C supplémentaire) et sur l'application des règlements de la circulation (à l'aide de la formule T). Lorsqu'une infraction est enregistrée avant la fin d'un mois, mais n'est classée que le mois suivant, seules les données portant sur le classement doivent être inscrites sur la formule du deuxième mois; les données relatives à l'infraction ne doivent pas être déclarées de nouveau.

Lorsqu'une erreur se glisse sur une formule mensuelle, il faut envoyer une formule rectificative afin d'apporter les corrections nécessaires. Voir le chapitre VI.

4) Cas d'entraide

Il faut éviter que les données statistiques soient déclarées plus d'une fois. Ne déclarez que les cas qui se sont produits dans votre territoire. Si vous venez en aide à un corps policier dont relève un autre territoire, ne déclarez pas dans vos formules les informations relatives à ce cas étant donné qu'elles le seront par le service de police intéressé. De la même manière vous ne devez pas tenir compte dans vos formules des arrestations que vous avez effectuées et des assignations que vous avez remises pour un

autre corps policier. La section 7 (B) du présent chapitre donne une description détaillée des cas où des infractions commises dans un certain territoire sont résolues par l'arrestation du contrevenant alors qu'il se trouvait dans un autre territoire.

5) Déclaration sur la formule C et la formule T à la fois

Lorsque des infractions devant être déclarées sur des formules distinctes (formules C et T) viennent à la connaissance de la police en même temps, il faut classer l'infraction la plus grave sur chaque formule. Les infractions figurant sur la formule C (Statistique de la criminalité) et sur la formule T (Statistique de l'application des règlements de la circulation) sont déclarées séparément en fonction de la règle de déclaration des infractions multiples. Il faut déclarer l'infraction la plus grave sur chaque formule. Par exemple, dans le cas où un conducteur dont les capacités sont affaiblies et ayant en sa possession une carte de crédit volée est arrêté au volant d'une voiture volée, seul le vol d'automobile doit être déclaré sur la formule C. La conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile doit être déclarée sur la formule T. Les données relatives aux personnes doivent figurer sur chaque formulaire.

6) Définition de la règle de l'infraction la plus grave

Généralement, on compte une infraction pour chaque victime, dans le cas d'un crime avec violence, et pour chaque affaire, dans le cas d'un crime sans violence. Lorsqu'au moins deux violations de la loi sont perpétrées à l'égard d'une même victime ou lorsqu'au moins deux crimes sans violence sont reliés à une même affaire, il faut faire un choix étant donné que "l'infraction" ne peut être déclarée que sur une ligne de la formule C. Dans ces circonstances, il faut choisir "l'infraction la plus grave".

Lorsque plusieurs violations de la loi ont lieu dans le cadre d'une seule affaire, inscrivez la violation la plus grave. Cette règle s'applique même lorsque les différentes violations reliées à une seule affaire appartiennent à des catégories distinctes. Par

exemple, la police peut arrêter une voiture et y découvrir une arme prohibée et de la drogue. Vous ne devez alors compter qu'une seule infraction, la plus grave.

L'infraction la plus grave est établie de la façon suivante:

- a) Les infractions contre la personne (avec violence) sont toujours considérées comme les plus graves lorsqu'une affaire comporte des infractions avec violence et des infractions sans violence;
- b) L'infraction la plus grave peut être établie en fonction de la peine maximale prévue par la loi. Rappelez-vous que les tentatives d'actes criminels peuvent entraîner une peine moins sévère. Voir l'article 463 du Code criminel;
- c) L'infraction que la police considère comme la plus grave lorsque les peines sont identiques.

Si par exemple, un agent de paix venu arrêter deux hommes troublant l'ordre public était attaqué par l'un d'eux, la règle de l'infraction la plus grave voudrait que l'on ne déclare que les voies de fait à l'égard du policier (l'infraction la plus grave étant donné qu'il s'agit d'un crime avec violence).

Il convient de prendre note que les concepts d'affaire et d'infraction la plus grave s'appliquent tant aux crimes avec violence qu'aux crimes contre la propriété. Lorsqu'un certain nombre de crimes avec violence sont commis à l'égard d'un certain nombre de victimes, il faut déclarer la violation la plus grave commise contre chaque victime. Si, par exemple, dans le cadre d'une même affaire, une personne fait l'objet d'une agression sexuelle et une autre personne est agressée sexuellement et assassinée, il faut déclarer une infraction d'agression sexuelle et un meurtre.

7) Circonstances spéciales

a) Classement d'une infraction au moyen d'une accusation connexe

Il arrive parfois que la police, afin d'obtenir un plaidoyer de culpabilité ou parce que les preuves sont plus convaincantes, porte une accusation connexe de moindre importance même si elle dispose de preuves suffisantes pour déposer une accusation plus grave. Dans ce cas, il faut déclarer l'infraction la plus grave originale, mais la classer (par mise en accusation) au moyen de l'accusation moins grave. Voir le chapitre II.

b) Traitement des cas relevant d'autres corps policiers: déclaration selon le territoire et cas d'entraide

Lorsqu'une infraction est commise dans le territoire d'un service de police et est résolue dans un autre, il faut suivre les directives suivantes:

- i) Le contrevenant est arrêté, pour une infraction commise dans le territoire relevant du corps policier initial, par un autre service de police qui le renvoie afin que des accusations soient portées contre lui. Ce cas doit être traité strictement comme un cas d'entraide et n'être déclaré que par le corps policier dont relève le territoire où l'infraction a été commise;
- ii) Le service de police dont relève le territoire où le contrevenant a été arrêté prend des mesures afin de classer l'infraction en déposant une dénonciation. Par exemple, une automobile est volée dans le territoire d'un corps de police et on trouve un suspect en possession du véhicule volé dans un territoire sous l'autorité

d'un autre corps policier. Dans des circonstances de ce genre, le service de police dont relève le territoire où l'automobile a été volée doit déclarer l'infraction de vol d'automobile (poste 027) et la classer "sans mise en accusation", s'il peut établir que le suspect est la personne responsable du vol de l'automobile, puisqu'il a suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation mais ne porte pas d'accusation contre le suspect. Le corps policier ayant fait l'arrestation et ayant déposé une accusation de "possession" doit déclarer une infraction à la catégorie "Avoir en sa possession" (poste 041) et la classer par mise en accusation;

- iii) Si les deux corps policier déposent une dénonciation, les infractions doivent être déclarées par chacun d'eux et classées de la façon habituelle. Par exemple, un corps policier déclare le vol d'une automobile et classe l'infraction par mise en accusation. L'autre service déclare l'infraction à la catégorie "Avoir en sa possession" et la classe par mise en accusation.

c) Traitement des accusations portées simultanément pour des infractions s'étalant sur une certaine période: données sur les individus

Lorsqu'une personne est accusée, à un moment donné, d'un certain nombre d'infractions faisant partie d'affaires distinctes, inscrivez les données sur l'"individu" (accusé) seulement une fois et en fonction de l'infraction la plus grave. (Cependant, toutes les infractions doivent être "classées par mise en accusation".) Cette règle se justifie par le fait que les données sur les "individus" permettront d'établir le nombre de personnes traitées par la police. Voir le chapitre II.

CHAPITRE II

**INSTRUCTIONS POUR
REPLIR LA FORMULE C
ET LA FORMULE C SUPPLÉMENTAIRE**

CHAPITRE II

Des exemples de la formule C et de la formule C supplémentaire figurent à l'annexe 1 et à l'annexe 1A.

Structure de la formule C et exposé sur les règles de déclaration sur la formule C

La formule C se divise en quatre parties:

A) Classification des infractions (colonne 1)

B) Données sur les infractions (colonnes 2 à 4)

Infractions communiquées à la police ou connues d'elle; affaires non fondées; nombre réel d'infractions.

C) Données sur le classement des infractions (colonnes 5 et 6)

Par mise en accusation; sans mise en accusation.

D) Données sur les individus (colonnes 7 à 11)

Adultes accusés selon le sexe; jeunes gens accusés selon le sexe; jeunes gens non accusés.

Des instructions détaillées sur la déclaration de certaines infractions sur la formule C et la formule C supplémentaire figurent au chapitre III.

A. Classification des infractions – Colonne 1

Il s'agit d'un ensemble de catégories servant à classer les données du programme DUC. Chacune de ces catégories est définie de façon plus détaillée au chapitre III du présent manuel. Les crimes appartenant à des catégories similaires ont été regroupés sur la formule C, ce qui devrait faciliter la déclaration des données.

B. Données sur les infractions – Colonnes 2, 3 et 4

Colonne 2 – “Communiquées à la police ou connues d'elle”

Inscrivez comme données du programme DUC: 1) les infractions 2) les infractions présumées et 3) les tentatives de perpétration d'infractions. Il faut déclarer ces infractions au cours du mois où elles sont venues à la connaissance de la police. Le compte des infractions “communiquées à la police ou connues d'elle” comprendra les infractions qui, après enquête, seront considérées comme “non fondées” ainsi que les “infractions réelles”.

Étant donné que les citoyens ne sont généralement pas qualifiés pour définir le genre de crime commis, il faut prendre soin de déclarer l'infraction dans la catégorie appropriée. Par exemple, les voies de fait ou les querelles de famille sont parfois signalées à la police comme des meurtres ou des tentatives de meurtre. Dans le cas de ce genre, seule la police doit déterminer la catégorie d'infraction appropriée après s'être rendue sur les lieux ou après avoir évalué les circonstances décrites par le plaignant. Par exemple, la police reçoit l'appel d'une personne signalant qu'un vol qualifié a eu lieu. Après enquête, la police établit qu'il ne s'agit pas d'un vol qualifié mais plutôt d'une introduction par effraction. L'infraction doit alors être classée et déclarée dans cette catégorie.

Ne déclarez pas d'infraction dans les cas suivants:

- 1) les systèmes d'alarme mis en marche accidentellement, par négligence ou en raison d'une panne mécanique;
- 2) les plaintes reçues au sujet de personnes agissant de façon suspecte;
- 3) les perquisitions préventives effectuées régulièrement dans des véhicules, sur des navires ou dans des locaux, à la recherche de marchandises de contrebande, d'alcools, etc.;
- 4) les avertissements verbaux, à moins qu'il n'existe un procès-verbal de saisie ou une autre forme de document ou de dossier ayant trait à l'infraction; les infractions qui font l'objet d'un avertissement écrit, dont des exemplaires sont gardés dans les dossiers, doivent être déclarées sur la formule C. Ces infractions doivent être déclarées "réelles" et classées "sans mise en accusation".

Colonne 3 - "Affaires non fondées"

La catégorie "Affaires non fondées" s'applique aux cas où la police, après enquête, conclut qu'aucun crime n'a été commis ou n'a été tenté. Par exemple, on signale une introduction par effraction dans une maison. L'enquête permet d'établir qu'un homme est passé par la fenêtre de sa propre demeure parce qu'il s'était, par erreur, trouvé dehors sans clé. Un voisin a pensé qu'il s'agissait d'un voleur et a appelé la police. Cette affaire doit être déclarée comme un introduction par effraction dans une résidence et être ensuite classée comme une affaire non fondée. Autre exemple: on signale le vol d'une voiture. La police enquête et retrouve le véhicule. Il ressort que c'est un membre de la famille qui a pris la voiture. Cette affaire doit être déclarée comme une infraction de vol de voiture qui est ensuite déclarée non fondée.

Ne classez pas une affaire comme “non fondée” sur le simple fait que le bien volé a été retrouvé ou a peu de valeur ou parce que la victime refuse d’engager des poursuites.

Ne classez pas une affaire comme “non fondée” en tenant compte seulement des renseignements fournis par le public, surtout si la plainte a été déposée par téléphone.

Colonne 4 - “Nombre réel d’infractions”

Il s’agit d’infractions qui, d’après l’enquête de la police, ont réellement été commises.

INFRACTIONS	Communiquées à la police ou connues d’elle	Affaire non fondées	Nombre réel d’infractions
1	2	3	4
	7	1	6

On détermine le nombre réel d’infractions en soustrayant le nombre figurant à la colonne 3 de celui de la colonne 2.

Il arrive parfois qu’une infraction signalée à la police n’est pas encore classée comme “réelle” ou “non fondée” au moment où les formules mensuelles sont remplies et envoyées au Centre canadien de la statistique juridique. Il faut alors considérer l’infraction comme “réelle”. Si l’enquête permet d’établir plus tard que l’infraction était “non fondée”, il faut remplir une formule rectificative et la faire parvenir au Centre.

C. Données sur le classement des infractions – Colonnes 5 et 6

Colonne 5 - “Infractions classées par mise en accusation”

Les données portant sur le classement des infractions doivent être déclarées au cours du mois où l’infraction est classée.

On peut classer une affaire “par mise en accusation” lorsque la police a déposé au moins une accusation contre au moins une personne en rapport avec cette infraction. Cette règle s’applique tant aux jeunes contrevenants qu’aux adultes.

Pour classer les infractions “par mise en accusation”, il est utile de se rappeler:

- 1) qu’un certain nombre d’infractions peuvent être “classées par mise en accusation” par la déposition d’accusations contre UNE SEULE PERSONNE (voir l’exemple 2.1);
- 2) que PLUSIEURS PERSONNES peuvent être accusées en rapport avec une infraction.

N.B.: Lorsque l’on déclare le nombre d’infractions classées par mise en accusation, il n’est pas nécessaire de connaître le nombre d’accusations.

Exemple 2.1

Un homme agresse deux femmes âgées. Le contrevenant est arrêté et accusé de deux infractions, étant donné qu’il y a deux victimes. Les deux infractions sont classées par l’arrestation d’une personne.

Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d’elle 2	Affaires Non Fondées 3	Nombre réel d’in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Voies de fait Niveau (1)	2		2	2		1				

Exemple 2.2

Deux femmes sont arrêtées et accusées d'avoir troublé la paix. Une seule infraction est classée par l'arrestation de deux personnes.

Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires Non Fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Troubler la paix063	1		1	1			2			

Classement d'une infraction au moyen d'une accusation connexe

Une infraction peut être "classée par mise en accusation" si une accusation est portée en rapport avec cette infraction. L'accusation peut être différente de l'infraction. Par exemple, une accusation connexe de moindre gravité peut servir à classer une infraction. Il convient d'insister sur le fait que la police doit avoir des preuves suffisantes (non de simples soupçons) qu'une accusation aurait pu être portée sur le fondement de l'infraction originale contre le même suspect. Elle a cependant décidé de porter une accusation moins grave parce qu'elle disposait de meilleures preuves à cet égard ou parce qu'il était ainsi possible d'obtenir un plaidoyer de culpabilité. L'"accusation" de moindre importance ne doit pas être déclarée aux fins du programme DUC, mais l'infraction originale doit être classée par mise en accusation.

La règle dont il est question ici ne devrait pas servir à classer des infractions très différentes. Si, durant l'enquête, on s'aperçoit que la nature de l'infraction est tout à

AVOIR EN SA POSSESSION.....022	1		1	1		1				
--------------------------------	---	--	---	---	--	---	--	--	--	--

À la colonne 5, il faut compter les infractions et non les personnes accusées. Le nombre de personnes arrêtées ou accusées ne modifie en rien le compte des infractions classées.

Exemple 2.4

Cinq jeunes hommes volent des colis dans un camion de livraison. Ils sont accusés. L'infraction de vol de moins de \$1,000 est "classée par mise en accusation" étant donné que des accusations ont été portées contre cinq contrevenants. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre Réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Vol dans un véhicule à moteur.....022	1		1	1				5		

Si plusieurs personnes commettent une infraction et si une seule d'entre elles est d'abord accusée, classez l'infraction par mise en accusation (colonne 5). Lorsque des accusations sont portées contre les autres contrevenants, ne classez pas l'infraction encore une fois mais inscrivez les données supplémentaires sur les "personnes accusées".

Exemple 2.5

Trois hommes entrent par effraction dans un magasin et l'un d'eux est accusé.

Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS	Communi- quées à la police	Affaires non	Nombre Réel d'in-	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus			
				Par mise en accu-	Sans mise en accu-	Adultes		Jeunes gens	
						Chargés		Chargés	Aucune

1	ou connues d'elle 2	fondées 3	fractions 4	sation 5	sation 6	Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	incul- pation 11
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL022										
Établissements commerciaux023	1		1	1		1				

Exemple 2.5A

Le mois suivant, les deux autres hommes sont accusés. Inscrivez comme suit:

1 INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre Réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL022										
Établissements commerciaux023						2				

Sociétés anonymes (limitées) – Lorsqu'une dénonciation est déposée contre une "société anonyme", il faut classer l'infraction par mise en accusation et ne rien écrire dans les colonnes 7 à 11 (données sur les individus accusés). Il n'est pas nécessaire de fournir des explications supplémentaires.

Colonne 6 – "Infractions classées sans mise en accusation"

Dans certains cas, la police peut ne pas être en mesure de classer l'infraction par mise en accusation même si elle a identifié les contrevenants et si elle dispose de suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation.

Critères pour classer une infraction sans mise en accusation

Si vous voulez répondre "oui" à chacune des questions suivantes, vous pouvez classer l'information "sans mise en accusation" à la colonne 6.

1) Le contrevenant a-t-il été identifié?

- 2) Y a-t-il suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation?
- 3) La police exerce-t-elle un pouvoir discrétionnaire ou existe-t-il d'autres raisons indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de déposer une dénonciation?

Les cas où il est possible de classer une infraction "sans mise en accusation" sont limités aux exemples suivants:

- 1) Le contrevenant est décédé avant que des accusations ne soient portées. Si le contrevenant a été accusé avant de mourir, l'infraction peut être classée par mise en accusation.
- 2) Le contrevenant est âgé de moins de 12 ans.
- 3) Une directive a été émise à l'extérieur de votre service, par exemple par le Procureur général ou son représentant, qui vous ordonne de ne pas intenter de poursuites dans certaines circonstances.
- 4) Le contrevenant a été admis dans un hôpital psychiatrique, et il est peu probable qu'il soit remis en liberté.
- 5) Étant donné les circonstances, la police a exercé un pouvoir discrétionnaire et a décidé de ne pas porter d'accusation, bien que l'accusé ait été identifié et qu'il y ait suffisamment de preuves pour le faire.
- 6) Le contrevenant a été identifié, mais il existe un obstacle précis aux procédures, par exemple l'immunité diplomatique.
- 7) Le plaignant ou le témoin principal est décédé, et aucune poursuite ne peut, par conséquent, être engagée.
- 8) Le contrevenant est connu et des preuves suffisantes ont été réunies contre lui mais le plaignant refuse de le poursuivre, ou ce dernier connaît le ou les contrevenants mais refuse de divulguer leur nom à la police; il ne s'agit pas d'une infraction "non fondée".

1	ou connues d'elle 2	fondées 3	fractions 4	sation 5	sation 6	Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	incul- pation 11
Meurtre premier degré.....022	2		2		2					

Exemple 2.7

Une personne est arrêtée par la police juste après avoir volé des biens d'une valeur de moins de \$50. Parce que cette personne a toujours eu un comportement exemplaire et que la valeur des biens volés est peu élevée, la police décide d'exercer un pouvoir discrétionnaire et de ne pas porter d'accusation. L'infraction de "vol de \$1,000 ou moins" est classée "sans mise en accusation".

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Autres vols de \$1,000 ou moins.....022	1		1		1			5		

On ne peut classer des infractions "sans mise en accusation" en se fondant sur les faits suivants:

- 1) les pistes d'enquête n'ont mené à rien;

ou

- 2) la poursuite de l'enquête est injustifiée;

ou

- 3) le dossier est fermé même si l'affaire n'est pas résolue;

ou

- 4) les biens volés ont été retrouvés.

D. **Données sur les individus – Colonnes 7 à 11** (Colonnes 7 à 10 – “Personnes accusées”; Colonne 11 – “Jeunes gens non accusés”)

Les “données sur les individus” représentent un compte des personnes traitées par la police. Elles comprennent en outre un compte des jeunes contrevenants qui n’ont pas été accusés.

NE CONFONDEZ PAS LES “DONNÉES SUR LES INDIVIDUS” ET LES INFRACTIONS “CLASSÉES PAR MISE EN ACCUSATION”

Les données sur les personnes accusées doivent être déclarées au cours du mois où les accusations sont portées.

Les “données sur les individus” sont réparties entre les “hommes” et les “femmes”.

Un “adulte” est une personne âgée de 18 ans ou plus.

Dans la catégorie “jeunes gens”, on retrouve les personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement.

N.B. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent être accusés, et il ne faut pas déclarer les données qui les concernent. Si, on déclare une infraction qui se révèle plus tard avoir été commise par un enfant de moins de 12 ans, classez l’infraction “sans mise en accusation”, mais n’incluez pas les renseignements relatifs à l’enfant de moins de 12 ans dans les “données sur les individus”.

Exemple 2.8

La police fait une descente dans une maison de jeux et porte une accusation contre le tenancier et neuf personnes qui s'y trouvaient. Inscrivez une seule infraction.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune Incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
JEUX ET PARIS - TOTAL.....050										
Maison de paris.....051										
Maison de jeux.....052	1		1	1		8	2			

Lorsqu'une personne est accusée simultanément d'une série d'infractions qui ont été commises sur une période donnée, déclarez les données sur la personne une seule fois en fonction de l'infraction la plus grave, mais classez les autres infractions par mise en accusation.

Exemple 2.9

Deux hommes adultes sont accusés d'une série de crimes distincts qu'ils ont commis ensemble sur une période s'échelonnant sur plusieurs jours. Il s'agit des infractions suivantes: vol qualifié, introduction par effraction dans deux bureaux, vol d'une automobile et trois vols à l'étalage de biens dont la valeur est supérieur à \$1,000 dans chaque cas. ÉTANT DONNÉ QUE TOUTES LES INFRACTIONS ONT ÉTÉ COMMISES À DES MOMENTS ET DANS DES ENDROITS DIFFÉRENTS, elles sont comptées et classées, mais les données sur les personnes accusées ne sont déclarées qu'en fonction de l'infraction la plus grave, le vol qualifié en l'occurrence.

Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés			Gar- çons 9	Filles 10
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8			
Autres vols qualifiés.....021	1		1	1		2				
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL022										
Établissements commerciaux.....023	2		2	2						
VOL – VÉHICULES A MOTEUR – TOTAL.....026										
Automobiles.....027	1		1	1						
VOL DE PLUS DE \$5,000 - TOTAL.....031										
Vol à l'étalage.....034	3		3	3						

Il aurait pu arriver que certaines de ces infractions aient été signalées à la police et déclarées comme des “infractions réelles” au cours des mois précédents. Dans ce cas, ne les déclarez pas encore une fois comme des “infractions réelles”, mais indiquez les données sur le classement pour le mois courant.

N.B. Le lien entre le nombre d’infractions classées par mise en accusation et le nombre de personnes accusées.

Il est rare que le nombre de “personnes accusées” et le nombre d’infractions “classées par mise en accusation” soient identiques pour toutes les catégories d’infractions contenues dans un rapport mensuel. Un équilibre constant entre les infractions

“classées par mise en accusation” et les “adultes accusés” laisse supposer que les instructions ont été mal comprises, ce qui entraîne les conséquences suivantes:

- a) le nombre de personnes accusées est déclaré à la colonne 5 au lieu du nombre d’infractions “classées par mise en accusation”;
- b) le nombre d’accusations est déclaré aux colonnes 7 et 8 au lieu du nombre d’adultes accusés”.

Jeunes gens “accusés” – Colonnes 9 et 10

Ne déclarez que les jeunes contrevenants qui sont accusés par la police lorsque la décision de porter une accusation a été prise par cette dernière.

Jeunes gens “aucune inculpation” – Colonne 11

Cette catégorie permet de déclarer toutes les autres formes de procédures, c’est-à-dire:

- 1) le renvoi, aux fins de décision, devant:
 - a) un procureur,
 - b) toute autre autorité désignée, qu’une dénonciation soit déposée ou non subséquemment;
- 2) tous les cas à l’égard desquels la police exerce un pouvoir discrétionnaire qui l’entraîne à ne pas porter d’accusation.

Toutes les infractions commises par des jeunes contrevenants, à l’égard desquels la police ne porte pas d’accusation, doivent être classées sans mise en accusation.

Exemple 2.10A

La police arrête un jeune homme parce qu'il a cassé les vitres des fenêtres d'une école. Les agents parlent avec les parents, qui versent une indemnité et soutiennent qu'ils surveilleront mieux leur fils. La police décide de ne pas accuser le contrevenant. Dans ce cas, il faudrait déclarer une infraction de méfait d'une valeur de moins de \$1,000 qui serait "classée sans mise en accusation" à la colonne 6, ainsi que compter un jeune contrevenant "non accusé" à la colonne 11.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus					
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11	
						Chargés		Chargés			
						Hom- mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10		
Méfait – dommage matériel de \$1,000 ou moins.....022	1		1		1						1

Exemple 2.10B

À la suite d'une poursuite en voiture, la police arrête un jeune contrevenant pour le vol d'une automobile. Son cas est transmis à un organisme désigné qui est chargé de décider des mesures à prendre. Que la décision soit alors de porter une accusation ou non, la police doit déclarer une infraction de vol d'automobile "classée sans mise en accusation" à la colonne 6 et un jeune contrevenant "non accusé" à la colonne 11.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre Réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus					
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11	
						Chargés		Chargés			
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10		
VOL – VÉHICULES A MOTEUR – TOTAL026											
Automobiles027	1		1		1						1

Exemple 2.10C

Quatre jeunes contrevenants entrent par effraction dans un entrepôt et volent une grande quantité de marchandises. Ils sont arrêtés par la police, qui accuse l'un d'eux d'introduction par effraction, mais décide de ne pas porter d'accusation contre les autres jeunes contrevenants. Inscrivez comme suit:

Automobiles.....027	1		1		1					
VOL DE PLUS DE \$5,000 - TOTAL..... 031										
Vol à l'étalage.....034	3		3		3					

CHAPITRE III

GUIDE DE DÉCLARATION DES INFRACTIONS SUR LA FORMULE C ET LA FORMULE C SUPPLÉMENTAIRE - CRIMINALITÉ

A - HOMICIDES

HOMICIDE

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR VICTIME

Par homicide, on entend les infractions au Code criminel suivantes: meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide. Pour être classée comme homicide, une infraction doit répondre à deux critères principaux: 1) un être humain est mort et 2) quelqu'un a causé cette mort.

<u>Meurtre</u> -	Article 231 du	- Premier degré	Poste 002
	Code criminel	- Deuxième degré	Poste 003

D'après la définition donnée à l'article 231 du Code criminel, on considère comme meurtre au premier degré le meurtre commis dans les circonstances suivantes:

- 1) meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré;
- 2) meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un policier ou d'un agent de détention ou d'une personne travaillant dans une prison;
- 3) meurtre commis durant la perpétration de certains actes criminels (détournement, enlèvement, séquestration ou agression sexuelle);
- 4) meurtre commis par une personne ayant déjà été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré.

Tous les autres meurtres sont des meurtres au deuxième degré.

Les meurtres au premier et au deuxième degré sont des actes criminels pour lesquels la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité.

Exemple 3.1

Un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions est abattu par un individu qu'il est en train d'appréhender. L'individu est par la suite arrêté et accusé.

Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Meurtre premier degré.....002	1		1	1		1				

Exemple 3.2

Un homme tue trois personnes et est arrêté; en raison des circonstances, il est accusé du meurtre au deuxième degré de chacune des victimes. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Meurtre deuxième degré.....022	3		3	3		1				

Homicide involontaire coupable - Poste 004

L'article 232 du Code criminel définit l'homicide involontaire coupable comme "un homicide coupable qui autrement serait un meurtre..." si ce n'est que "...la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine". Le Code précise que "une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation suffisante..." si l'accusé a agi immédiatement et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Le Code définit en outre l'homicide involontaire coupable comme un homicide coupable qui n'est ni un meurtre, ni un infanticide, ni un homicide commis par négligence criminelle.

L'homicide involontaire coupable est un acte criminel pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité.

Exemple 3.3

La police enquête sur les circonstances entourant un décès et conclut à l'homicide involontaire coupable. Un homme est arrêté et accusé. Inscrivez une infraction d'homicide involontaire coupable classée par mise en accusation, ainsi que la mise en accusation d'une personne.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Homicide involontaire coupable.....004	1		1	1		1				

Infanticide - Poste 005

L'article 233 du Code criminel énonce qu'il y a infanticide lorsqu'une personne du sexe féminin cause, par un acte ou une omission volontaire, la mort de son enfant nouveau-né (âgé de moins d'un an), si, à ce moment, elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant.

N.B.: Le fait de tuer un enfant non encore né (art. 238 du Code criminel) doit être porté au **poste 073**, car les données relatives à cette infraction ne sont pas recueillies dans le cadre de l'enquête sur l'homicide.

L'infanticide est un acte criminel pour lequel la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans.

Exemple 3.4

Une femme est accusée d'infanticide. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
Infanticide.....005	1		1	1			1			

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES HOMICIDES

Comme les corps de police doivent fournir un rapport sur les homicides portant sur chaque cas de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide déclaré dans la catégorie des homicides sur la formule C, ils doivent donc remplir la partie réservée à cette fin au verso de la formule C, en indiquant la date et le lieu de l'infraction, le nom de la victime (ou des victimes) et de la personne (ou des personnes) accusée(s). Les corps policier qui envoient des bandes d'ordinateur tous les mois doivent aussi fournir ces renseignements.

B – TENTATIVES DE MEURTRE

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR VICTIME

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre (article 239 du Code criminel). **Poste 006.**

Il convient de prendre note que la rubrique "tentative de meurtre" a été supprimée de la catégorie "homicide-total" et forme maintenant une catégorie distincte (**poste 006**) de la formule C (Statistique de la criminalité).

Exemple 3.5

Un homme est arrêté et accusé de tentative de meurtre. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
TENTATIVE DE MEURTRE – TOTAL.....002	1		1	1		1				

**C – VOIES DE FAIT,
INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ET ENLÈVEMENTS**

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR VICTIME

Agression sexuelle (y compris les tentatives)

1) Agression sexuelle grave – art. 273 du Code criminel

Poste 202

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Exemple 3.6

Une femme est attaquée et agressée sexuellement par un homme non identifié.

Comptez une infraction non classée.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune in- cul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
VOIES DE FAIT-TOTAL201										
Agression sexuelle grave.....202	1		1							

Exemple 3.7

Trois hommes attaquent une jeune fille et sont accusés d'agression sexuelle grave.

Comptez une infraction, quel que soit le nombre d'assaillants.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune in- cul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	

VOIES DE FAIT-TOTAL201										
Agression sexuelle grave.....202	1		1	1		3				

2) Agression sexuelle armée – art. 272 du Code criminel **Poste 203**

Acte criminel – peine maximale: 14 années d’emprisonnement

3) Agression sexuelle – art. 271 **Poste 204**

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
peine maximale: 10 années d’emprisonnement.

Voies de fait d’ordre non sexuel

1) Voies de fait – art. 266 **Poste 205**

Voies de fait (premier niveau d’agression)

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
peine maximale: 5 années d’emprisonnement.

2) Agression armée ou infliction de lésions corporelles – art. 267 **Poste 206**

(deuxième niveau d’agression)

Il s’agit de voies de fait commises par une personne qui:

- a) utilise ou menace d’utiliser une arme ou une imitation d’arme; ou
- b) inflige des lésions corporelles.

Acte criminel – peine maximale: 10 années d’emprisonnement

Définition de “lésions corporelles” aux termes du paragraphe 267(2):
identique à celle reconnue par la jurisprudence.

D'après la jurisprudence, "lésions corporelles" désigne des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être de la victime, qui ne sont pas nécessairement permanentes, mais qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance.

3) Voies de fait graves – art. 268 **Poste 207**

Voies de fait graves (troisième niveau d'agression)

- Quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Acte criminel – peine maximale: 14 années d'emprisonnement.

4) Infliction illégale de lésions corporelles – art. 269 **Poste 208**

- Infliction illégale de lésions corporelles

Acte criminel – peine maximale: 10 années d'emprisonnement.

5) Décharge d'une arme à feu intentionnellement – art. 244

Poste 209
modifié

Quiconque décharge une arme à feu avec l'intention:

- de blesser, mutiler ou défigurer une personne;
- de mettre en danger la vie d'une personne;
- d'empêcher l'arrestation d'une personne.

Acte criminel – peine maximale: 14 années d'emprisonnement

- 6) Voies de fait contre un officier de police – art. 270(1)a) et 270(2)a) et b) **Poste 210**

Quiconque exerce des voies de fait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions ou qui le fait dans l'intention de résister à une arrestation.

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel – peine maximale: 5 années d'emprisonnement.

- Exception: Civils ayant fait l'objet de voie de fait pendant qu'ils prêtaient main-forte à un agent de police – Autres voies de fait. **Poste 212**

- 7) Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public – art. 270(2)a) et b), 270(1)a) **Poste 211**

Quiconque exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou contre une personne qui lui prête main-forte.

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel - peine maximale: 5 années d'emprisonnement.

- 8) Autres voies de fait – art. 245a) et 245b), art. 247(1), art. 248, art. 246a), 246b), 269.1 270(1)b) et 270(1)c) **Poste 212**

Fait d'administrer une substance délétère (poison)

- al. 245a) et b) Code criminel.

Acte criminel - peine maximale: - art. 245a): 14 années d'emprisonnement;
art. 245b): 2 années d'emprisonnement

Tentative d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une personne – art. 246a) du Code criminel.

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Fait d'administrer une drogue – art. 246b) du Code criminel.

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles – art. 247(1) du Code criminel.

Acte criminel – peine maximale: 5 années d'emprisonnement

Fait de nuire aux moyens de transport – art. 248 du Code criminel

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Torture – art. 269.1 du Code criminel

Acte criminel – peine maximale: 14 années d'emprisonnement

Voies de fait avec l'intention de résister à une arrestation – art. 270(1)b) et c)

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
peine maximale: 5 années d'emprisonnement

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR VICTIME

Autres infractions d'ordre sexuel

Poste 213

Il s'agit des infractions suivantes:

1. Contacts sexuel – art. 151 du Code criminel
Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
Peine maximale: 10 années d'emprisonnement.

2. Incitation à des contacts sexuel – art. 152 du Code criminel
Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
Peine maximale: 10 années d'emprisonnement.

3. Exploitation sexuelle – Personne en situation d'autorité ou de confiance art. 153
Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
Peine maximale: 5 ans

4. Inceste – art. 155 du Code criminel.
Acte criminel – peine maximale: 14 années d'emprisonnement

5. Relations sexuelles anales
- art. 159 du Code criminel

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
Peine maximale: 10 années d'emprisonnement

6. Bestialité

- a) Bestialité – commet art. 160(1)
- b) Bestialité – force art. 160(2)
- c) Bestialité – en présence d'un enfant âgé de moins de quatorze ans ou incite celui-ci art. 160(3)

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
Peine maximale: 10 années d'emprisonnement.

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR VICTIME

Enlèvements d'enfants

1) Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans – art. 281 **Poste 215**

Un enlèvement est commis lorsque quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne.

Acte criminel – peine maximale: 10 années d'emprisonnement

2) Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans **Poste 216**
- art. 280(1)

Infraction qui consiste en l'enlèvement d'une personne non mariée de moins de 16 ans.

Acte criminel – peine maximale: 5 années d'emprisonnement

3) Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde **Poste 217**
- art. 282

Un enlèvement est commis lorsque quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans enlève cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance de garde avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de cette personne.

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
peine maximale: 10 années d'emprisonnement.

- 4) Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde
- art. 283

Poste 218

Un enlèvement est commis lorsque quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans enlève, cette personne sans qu'une ordonnance n'ait été rendue relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère.

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel –
peine maximale: 10 années d'emprisonnement

Voici la liste des nouvelles catégories et des catégories modifiées, figurant sur la formule C supplémentaire, accompagnées de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa du Code criminel auquel elles correspondent.

	<u>Poste de la formule</u>	<u>Article, paragraphe ou alinéa du Code criminel</u>
Voies de fait - Total	201	
Agression sexuelle grave	202	273
Agression sexuelle armée	203	272
Agression sexuelle	204	271
Voies de fait (Niveau 1)	205	266
Agression armée ou infliction de lésions corporelles (Niveau 2)	206	267
Voies de fait graves (Niveau 3)	207	268
Infliction illégale de lésions corporelles	208	269
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	209	244
Voies de fait contre un officier de police	210	270(1) <u>a</u>)
Voies de fait contre un agent de	211	270(1) <u>a</u>)

la paix ou un fonctionnaire public

	<u>Poste de la formule</u>	<u>Article, paragraphe ou alinéa du Code criminel</u>
Autres voies de fait	212	245 <u>a</u>), 245 <u>b</u>), 246 <u>a</u>), 246 <u>b</u>), 247(1) ,248 269.1 270(1) <u>b</u>), 270(1) <u>c</u>)
Autres infractions d'ordre sexuel	213	151 152 153(1), 153(1)(a) 153(1)(b), 155(1), 155(2) 159(1), 159(2) 159(3) 160(1), 160(2) 160(3)
Enlèvement – Total	214	
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans	215	281
Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	216	280(1)
Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	217	282
Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde	218	283

D – VOLS QUALIFIÉS

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

(Il s'agit d'une exception à la règle consistant à compter une infraction par victime qui est appliquée dans le cas de crimes de violence)

Vol qualifié (y compris les tentatives – art. 343, 344 et 345 du Code criminel)

Postes 018-021

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Le recours à la violence ou à des menaces est un élément essentiel du vol qualifié, tandis que le vol contre la personne peut se faire, et se fait habituellement, dans le secret. Le vol qualifié peut être commis avec violence ou avec des menaces de violence ou il peut être commis à l'aide d'une arme.

Exemple 3.8

Une automobile est volée et elle est utilisée quelques heures plus tard pour l'attaque à main armée d'une épicerie. Trois hommes sont arrêtés dans l'automobile. Inscrivez les deux infractions "Vol qualifié – Armes à feu" et "Vol d'un véhicule à moteur" comme deux affaires distinctes.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
VOL QUALIFIÉ – TOTAL.....018										
Armes à feu.....019	1		1	1		3				
VOL – VÉHICULES A MOTEUR – TOTAL.....026										
Automobiles.....027	1		1	1						

On compte deux affaires et, par conséquent, deux infractions parce que les deux actions, c'est-à-dire le vol de la voiture et le vol qualifié, n'ont pas eu lieu en même temps.

Armes à feu - art. 343d) du Code criminel **Poste 019**

a) Si l'arme utilisée a été identifiée comme étant une arme à feu, indiquez une infraction. **Poste 019**

b) S'il s'agissait d'une imitation d'arme à feu et si le suspect n'a pas été arrêté, indiquez une infraction. **Poste 019**

Autres armes offensives - art. 343d) du Code criminel **Poste 020**

Autres vols qualifiés **Poste 021**

S'il s'agissait d'une imitation d'arme et que le suspect arrêté n'était pas armé, indiquez une infraction à "Autres vols qualifiés".

Il peut s'agir des infractions suivantes:

1. Vol qualifié (voies de fait dans l'intention de voler) – art. 343c) du Code criminel.
2. Fait d'arrêter un transport de courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller – art. 345 du Code criminel.

Le vol à la tire (pickpocket) et le vol de sacs à main ne sont pas considérés comme des vols qualifiés, sauf s'il y a recours à la violence ou à des menaces de violence.

Exemple 3.9

Quarante personnes se trouvent dans une banque au moment d'un vol à main armée. Deux hommes sont arrêtés. Il ne s'agit que d'une infraction, quel que soit le nombre de personnes se trouvant dans la banque.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
VOL QUALIFIÉ – TOTAL.....018										
Armes à feu.....019	1		1	1		2				
Autres armes offensives.....020										
Autres vols qualifiés.....021										

Exemple 3.10

À divers moments au cours d'une même journée, quatre hommes déclarent avoir été attaqués et s'être fait voler leur portefeuille. Plus tard dans la soirée, la police arrête un homme en train de voler le sac d'une femme qu'il a renversée. L'homme avoue avoir commis les quatre vols mentionnés auparavant. La police décide de l'inculper sous cinq chefs d'accusation distincts de vols qualifié.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
VOL QUALIFIÉ – TOTAL.....018										
Armes à feu.....01										
Autres armes offensives.....02										
Autres vols qualifiés.....02	5		5	5		1				

Exemple 3.11

Deux vieilles dames qui se promènent ensemble dans un parc sont renversées par une bande d'adolescents qui leur volent ensuite leur sac à main. Il n'y a aucune arrestation. Inscrivez un vol qualifié, quel que soit le nombre de victimes.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
VOL QUALIFIÉ – TOTAL018										
Armes à feu01										
Autres armes offensives02										
Autres vols qualifiés02	1		1							

Exemple 3.12

Une jeune femme qui marche dans la rue se fait brusquement arracher des mains son sac, contenant \$18, par un jeune homme qui est arrivé en courant derrière elle. Elle n'est pas blessée. Le contrevenant est arrêté et accusé.

Inscrivez une infraction "Autres vols de \$1,000 ou moins", à **poste 040**, étant donné que le jeune n'a pas eu recours à la violence et n'a pas menacé d'y recourir.

Exemple 3.13

Un homme marchant seul dans une rue déserte entend quelqu'un venir derrière lui. Avant qu'il ne puisse se retourner, une voix masculine lui dit: "Ne te retourne pas ou je

te tue. Donne-moi ton argent.” L’homme remet son portefeuille et, se retournant, voit un jeune qui s’enfuit.

Inscrivez une infraction “Autres vols qualifiés”, à **poste 021** car il y a eu menace de violence.

Exemple 3.14

Une jeune femme arrive face à face avec un homme dans un escalier. Voyant que personne ne se trouve aux alentours, l’homme dit à la femme qu’il a un couteau dans sa poche et lui demande son sac à main. Même si elle ne voit pas le couteau, la femme lui donne son sac, et l’homme s’enfuit.

Inscrivez une infraction “Autres armes offensives”, au **poste 020**, car l’homme a laissé entendre qu’il possédait une arme autre qu’une arme à feu.

E – INTRODUCTIONS PAR EFFRACTION

COMPTEZ UNE INFRACTION PAS AFFAIRE DISTINCTE

Introduction par effraction (y compris les tentatives - **Postes 022-025**
art. 348 et 349 du Code criminel.

Définition de “effraction” - art. 321a) & b) du Code criminel.

Définition de “introduction” - art. 350a) & b) du Code criminel.

Définition de “endroit” - art. 348(3) du Code criminel.

Maison d’habitation - art. 348(2) du Code criminel.

Il s’agit des infractions suivantes:

- 1) Introduction par effraction avec l’intention de commettre un acte criminel – art. 348(1)a) du Code criminel.
Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité*
- 2) Introduction par effraction et perpétration d’un acte criminel – art. 348(1)b) du Code criminel.
Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité*
- 3) Sortie par effraction – art. 348(1)c) du Code criminel.
Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité*
- 4) Présence illégale dans une maison d’habitation – art. 349(1) du Code criminel.
Acte criminel – peine maximale: 10 années d’emprisonnement

* Lorsqu’elle est commise dans une maison d’habitation; dans les autres cas, la peine maximale est de 14 ans d’emprisonnement.

Ne comptez pas les cas d'introduction par effraction dans un véhicule automobile, ceux-ci entrent dans la catégorie des vols.

Éclaircissements quant à la définition d'une infraction entièrement commise au même endroit:

Comptez une infraction pour chaque endroit où il y a effraction, qu'il s'agisse de locaux possédés ou loués, d'une résidence ou d'un établissement commercial. Voir les exemples ci-dessous.

Introduction par effraction dans des établissements commerciaux Poste 023

-art. 348(1)e) du Code criminel

Acte criminel – peine maximale: 14 années d'emprisonnement

- a) S'il s'agit d'une introduction par effraction dans un immeuble n'ayant qu'un occupant, par exemple un entrepôt, un magasin, une usine, indiquez une seule infraction (voir l'exemple 3.15).

Exemple 3.15

Pendant la nuit, on s'est introduit par effraction dans l'entrepôt d'un magasin d'alimentation, qui compte un grand nombre de pièces distinctes. Toutes ces pièces, occupées par la même entreprise, ont été pillées. Il n'y a eu aucune arrestation. Il faut compter une seule infraction d'introduction par effraction dans un établissement commercial étant donné qu'il s'agit que d'une seule affaire. Le nombre de pièces pillées n'a aucune importance si l'immeuble est occupé par une même entreprise.

- b) L'orsqu'un immeuble compte des bureaux occupés par différentes entreprises, sociétés ou compagnies, comptez une infraction pour chaque bureau ayant fait l'objet d'une introduction par effraction (voir l'exemple 3.16).

Exemple 3.16

Après les heures d'ouverture, on s'est introduit par effraction dans quatre bureaux situés dans un même immeuble, lesquels ont tous été saccagés. Ces bureaux sont occupés par: 1) un avocat, 2) un dentiste, 3) un médecin et 4) une entreprise de construction. Les occupants ne partagent pas leurs locaux et n'ont entre eux aucun lien commercial. Aucune arrestation n'a été effectuée. Ces infractions sont considérés comme quatre affaires distinctes et doivent être inscrites comme quatre infractions d'introduction par effraction dans des établissements commerciaux.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
				Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10			
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL..... 022										
Établissements commerciaux..... 02	4		4							

Introduction par effraction dans des résidences

Poste 024

- art. 348(1)d) du Code criminel

(Définition à l'article 2 du Code criminel; comprend les résidences d'été, les maisons mobiles, etc.)

Acte criminel – peine maximale: emprisonnement à perpétuité

- a) Pour déterminer le nombre d'infractions, le critère le plus important est le nombre de résidences ayant fait l'objet d'une introduction par effraction.

Exemple 3.17

Un jeune s'introduit dans quatre maisons d'un quartier résidentiel et vole des objets dans chacune d'elles. Il est mis en accusation par la police. Il s'agit de quatre affaires distinctes. Inscrivez quatre infractions à la rubrique "Introduction par effraction" – Résidences".

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL.....022										
Établissements commerciaux.....02										
Résidences.....02	4		4	4				1		
Autres introductions par effraction.....025										

- b) Lorsqu'un immeuble renferme plusieurs résidences habitées de façon indépendante, par exemple, des appartements, des suites ou des chambres d'hôtel, il faut compter une infraction par résidence où il y a eu introduction.

Exemple 3.18

Un homme s'introduit dans trois appartements d'un immeuble d'appartements et vole des objets dans chacun d'eux. Le coupable est arrêté. Il s'agit de trois affaires distinctes; inscrivez trois infractions à la rubrique "Introduction par effraction – Résidences", chaque appartement étant considéré comme une résidence.

INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues	Affaires non fondées	Nombre réel d'in- fractions	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation	Sans mise en accu- sation	Adultes		Aucune Incul-		
						Chargés				

1	d'elle 2	3	4	5	6	Hom- mes 7				pation 11
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL.....022										
Établissements commerciaux.....02										
Résidences.....02	3		3	3		1				

Autres introductions par effraction

Poste 025

Acte criminel – peine maximale: 14 années d’emprisonnement

- a) Comprend tous les autres cas d’introduction par effraction, par exemple, dans un train, dans un wagon couvert, dans un wagon de transport par ferroutage et dans une semi-remorque détachée. (Inscrivez une infraction quel que soit le nombre de wagons ayant fait l’objet d’une introduction par effraction, lorsque ceux-ci sont groupés en un même endroit, c’est-à-dire s’ils se trouvent sur le même embranchement, sur le même voie d’évitement ou dans la même gare de triage).
- b) Dans les cas où les infractions commises mettent en cause des armoires ou des caisses de rangement dans des immeubles d’appartements, des copropriétés, des entrepôts, des enceintes, etc., procédez de la façon suivante: si les armoires de rangement sont situées dans un “endroit” conforme à la définition donnée à l’article 348(3) du Code criminel, comptez une seule infraction d’introduction par infraction quel que soit le nombre d’armoires de rangement mises en cause.

N.B.: Si les armoires de rangement ne se trouvent pas dans un “endroit”, déclarez l’infraction comme un simple vol.

Exemple 3.19

Une enquête révèle qu’on s’est introduit par effraction dans deux wagons couverts se trouvant sur la même voie d’évitement et que des objets ont été volés. Un homme

adulte est arrêté. Il s'agit d'une seule affaire; inscrivez une infraction à la rubrique "Autres introductions par effraction".

Le nombre de wagons couverts ayant fait l'objet d'une introduction par effraction n'a aucune importance. Comptez une infraction pour chaque "opération" distincte.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL.....022										
Établissements commerciaux.....02										
Résidences.....02										
Autres introductions par effraction.....025	1		1	1		1				

Exemple 3.20

Deux hommes sont arrêtés après s'être introduits par effraction dans sept wagons couverts groupés sur trois voies d'évitement différentes. Si des preuves indiquent qu'il s'agit d'une seule opération, considérez qu'il s'agit d'une seule affaire et inscrivez une seule infraction à la rubrique "Autres introductions par effraction". Dans ce cas, le nombre de wagons couverts et le nombre de voies d'évitement n'ont aucune importance. (S'il s'était agi d'opérations distinctes, il aurait fallu inscrire des infractions distinctes.)

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10

INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL022										
Établissements commerciaux. 021										
Résidences. 020										
Autres introductions par effraction. 025	1		1	1		2				

F - VOLS

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

a) Aux fins du programme DUC, un vol peut se classer dans trois grandes catégories:

- 1) Vol de véhicules à moteur;
- 2) Vol de tout autre bien d'une valeur de plus de \$5,000;
- 3) Vol de tout autre bien d'une valeur de \$5,000 ou moins.

b) Les vols et les articles 322 à 335 du Code criminel

Il est difficile de relier les différentes catégories de vols figurant sur la formule **(postes 026 à 040 inclusivement)** à un seul article précis du Code criminel. En fait, les catégories de vols sont établies en fonction des biens volés (par exemple, les automobiles), alors que les articles du Code criminel (322 à 335 inclusivement) qui s'y rapportent sont fondés sur d'autres principes. En bref, il est impossible d'associer les catégories aux articles sans qu'il y ait chevauchement.

(1) **Vol d'un véhicule à moteur** (y compris les tentatives) - **Postes 026 à 030**
art. 334 et 335

a) Comprend les cas où un véhicule à moteur a été pris sans le consentement de son propriétaire. S'il s'agit d'un bateau ou d'un navire, inscrivez l'infraction sous la rubrique Autres vols **Postes 035 ou 040**

b) Vol de deux véhicules à moteur ou plus

Lorsqu'un certain nombre de véhicules est volé en même temps au même endroit, comptez une infraction par véhicule. Par exemple, le vol de deux véhicules représente deux infractions. Cependant, le vol de quatre véhicules pris au même moment dans un terrain de stationnement de voitures d'occasion donne lieu à une seule infraction.

Définition d'un véhicule à moteur

Aux fins du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, "véhicule à moteur" désigne un véhicule mû ou propulsé autrement que par la force musculaire, à l'exclusion des véhicules sur rails.

Catégories établies

- a) Automobiles: tous les modèles d'automobiles et de familiales.
- b) Camions: tous les modèles de camions et d'autobus conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris les fourgonnettes et les caravanes motorisées.
- c) Motocyclettes: tous les genres de motocyclettes à deux ou trois roues, comme les vélomoteurs et les scooters.

d) Autres véhicules à moteur: véhicules automobiles pour la neige, tracteurs de ferme et autre matériel agricole autopropulsé. Grues, élévateurs à fourche, niveleuses, bulldozers, chars d'assault, jeeps, véhicules tout terrains et autres véhicules autopropulsé conçus pour être utilisés dans les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes et dans l'industrie du bois.

Le fait qu'un véhicule soit immatriculé ne permet pas de déterminer s'il s'agit ou non d'un véhicule à moteur.

Ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur: les bateaux, les navires de tous genres, les aéronefs, les aéroglisseurs, les voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés, les tracteurs à gazon et les motoculteurs ainsi que les souffleuses à neige de type non commercial.

Exemples de vols de véhicules à moteur

Exemple 3.21

Une bande composée de quatre hommes vole trois automobiles appartenant à des personnes différentes sur un terrain de stationnement. Les voleurs sont par la suite arrêtés. Comptez trois infractions, c'est-à-dire une pour chaque véhicule.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
VOL-VÉHICULES A MOTEUR – TOTAL026										
Automobiles02	3		3	3		4				

Exemple 3.22

Trois hommes volent deux automobiles chez un concessionnaire. Les trois hommes sont mis en état d'arrestation et accusés. Inscrivez une infraction.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
VOL-VÉHICULES A MOTEUR – TOTAL026										
Automobiles02	1		1	1		3				

Lignes Directrices – Choisir entre les infractions suivantes:

- Tentative de vol d'automobile;
- Tentative de vol dans une automobile;
- Méfait.

- 1) Si les preuves indiquent qu'on a tenté de faire démarrer l'automobile, comptez une tentative de "Vol d'un véhicule à moteur" **Poste 027**

- 2) Si les preuves indiquent qu'on a tenté de voler un objet se trouvant dans la voiture, comptez une tentative de "Vol dans un véhicule à moteur" (selon la valeur).
Poste 033 ou 038

- 3) Si l'automobile a été endommagée, mais si on n'a pas tenté de la faire démarrer ou de voler un objet se trouvant dans la voiture, comptez une infraction à la catégorie "Méfait" (selon la valeur). **Poste 071**
ou 072

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Lorsque des biens appartenant à un certain nombre de personnes sont volés au même endroit et en même temps, il s'agit d'une seule affaire et, par conséquent, d'une seule infraction. Par exemple, les vols simultanés de sept portefeuilles dans les casiers d'un gymnase constituent une infraction. Les vols commis en même temps dans quatre véhicules à moteur se trouvant sur le même terrain de stationnement sont comptés comme une infraction s'il est établi qu'ils ont eu lieu au cours d'une même opération. Les vols commis dans des véhicules à moteur se trouvant sur le terrain d'un concessionnaire sont toujours considérés comme une seule infraction (un seul propriétaire). Finalement, les vols simultanés d'un certain nombre de bicyclettes se trouvant au même endroit seraient considérés comme une seule infraction. Cette règle s'applique à cette section ainsi qu'à la section "Vol de \$5,000 ou moins".

Cependant, les différents magasins d'un centre commercial sont considérés comme des endroits différents; par conséquent, le nombre d'infractions correspondra au nombre d'établissements ayant fait l'objet d'un vol.

- 2) **Vol de plus de \$5,000** (y compris les tentatives – art. 322 à 332 et art. 334a) du Code criminel **Postes 031 à 035**

Comprend les cas de vol ou les tentatives de vol de biens ayant une valeur supérieure à \$5,000. Le recouvrement des biens volés ne permet pas de déclarer une affaire comme "non fondée" ou comme "classée".

Vol de bicyclettes de plus de \$5,000 - art. 334a) du Code criminel **Poste 032**

Les vols de bicyclettes doivent être déclarés au **poste 032** si la valeur dépasse \$5,000.

Si une seule bicyclette est volée, indiquez une infraction au **poste 032**. Si plusieurs bicyclettes sont volées au cours d'une même affaire, comptez une infraction au poste 032.

Vol de plus de \$5,000 dans un véhicule à moteur

Poste 033

(y compris les pièces et les objets se trouvant dans le véhicule)

Exemple 3.23

Un homme brise la vitre d'une automobile verrouillée et s'apprête à voler la radio qui vaut \$1,225. Il est surpris par le propriétaire et s'enfuit.

Inscrivez une infraction.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
VOL DE PLUS DE \$5,000. - TOTAL03										
Vol de bicyclettes.03										
Vol dans un véhicule à moteur.03	1		1							

Exemple 3.24

On force trois automobiles et les radios ainsi que les lecteurs de cassettes sont volés. La valeur totale du matériel volé se chiffre à \$5,195. Il y a des raisons de croire que ces vols ont été commis en même temps par la même personne. Il s'agit donc d'une infraction de "Vol de plus de \$5,000 dans un véhicule à moteur". Inscrivez cette infraction au **poste 033**.

S'il n'y a aucune preuve que les trois vols ont été commis en même temps par la même personne, comptez trois infractions de "Vol de \$5,000 ou moins dans un véhicule à moteur" et inscrivez-les au **poste 038**.

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Gar- çons 9	Filles 10	Aucune Incul- pation 11
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8			
VOL DE PLUS DE \$5,000. - TOTAL03										
Vol de bicyclettes.03										
Vol dans un véhicule à moteur.03	3		3							

Vol à l'étalage - art. 334a) du Code criminel

Poste 034

Autres vols de plus de \$5,000

Poste 035

Il s'agit des infractions suivantes:

1. Vol par une personne tenue de rendre compte – art. 330
2. Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions – art. 332
3. Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques – art. 338(2)

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

- 3) **Vol de \$5,000 ou moins** (y compris les tentatives) - **Postes 036 à 040**
art. 334b) et art. 322 à 332 du Code Criminel

Comprend les vols ou les tentatives de vol de biens ayant une valeur supposée ne dépassant pas \$5,000.

Bicyclettes - Même règles que dans les cas de vol de plus de \$5,000 **Poste 037**

Vol dans un véhicule à moteur (y compris les pièces et les objets
Poste 038

se trouvant dans le véhicule)

N.B.: Les vols commis dans plusieurs véhicules automobiles se trouvant dans un même terrain de stationnement sont considérés comme une seule infraction s'il est établi qu'ils ont eu lieu à une même occasion.

Vol à l'étalage - art. 334b) **Poste 039**

Autres vols de \$5,000 ou moins **Poste 040**

Il s'agit des infractions suivantes:

1. Vol par une personne tenue de rendre compte – art. 330 du Code criminel.
2. Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions – art. 332 du Code criminel.

G – AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE**Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus****Poste 041**

Art. 354 et 355 du Code criminel.

Aussi:

1. Avoir illégalement du courrier en sa possession – art. 356(1)**b**) du Code criminel.
2. Avoir en sa possession des biens volés apportés au Canada – art. 357 du Code criminel.
3. Apporter au Canada des biens volés – art. du Code criminel

L'infraction "avoir en sa possession" est souvent très facile à traiter; en effet, un contrevenant est trouvé en possession de biens volés, l'infraction est signalée et l'accusation est portée.

Il arrive parfois qu'un vol commis dans un territoire donnés soit déclaré aux colonnes 2 (communiquées à la police ou connues d'elle) et 4 (nombre réel d'infractions) et que, plus tard, une personne soit arrêtée dans un autre territoire et inculpée de "possession de biens volés". Dans de tels cas, c'est le corps policier qui porte l'accusation de "possession" qui doit classer l'infraction à la colonne 5 (mise en accusation) et indiquer le nombre de personnes accusées. Le service de police qui avait auparavant déclaré l'infraction de "vol" doit classer l'infraction "sans mise en accusation" s'il y a suffisamment de preuves pour porter une accusation de vol contre le prévenu.

H - FRAUDES

COMTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE**Fraudes** (y compris les tentatives)**Postes 043, 044
et 045**

Il s'agit des infractions suivantes: escroqueries, faux, usage de faux, fraudes et toutes les infractions connexes définies dans le Code criminel. La déclaration de ces infractions présente souvent des difficultés liées à la définition d'une affaire séparée ou distincte et à la règle de déclaration de l'infraction la plus grave (chapitre I). Il est impossible de donner des exemples pour tous les cas qui peuvent se présenter, mais vous trouverez ci-dessous les situations les plus fréquentes.

- 1) Au cours de la même journée, un contrevenant paye avec trois faux chèques dans un grand magasin. Inscrivez une infraction, étant donné qu'il s'agit d'un seul plaignant.
- 2) Au cours de la même journée, un contrevenant paye avec un faux chèque dans trois magasins différents. Inscrivez trois infractions, puisqu'il s'agit de trois plaignants.
- 3) Un contrevenant vole une carte de crédit et, plus tard, s'en sert ou essaie de s'en servir. Inscrivez deux infractions de fraude à "Cartes de crédit". **Poste 044**

Il est important de noter que la règle n° 3 susmentionnée ne s'applique que lorsque l'on sait que l'objet du vol est la carte de crédit.

- 4) Dans le cas de fraude commise au moyen d'une carte de crédit, il ne faut inscrire qu'une infraction si une carte est utilisée plus d'une fois pendant une période donnée. Si plusieurs cartes sont utilisées, inscrivez une infraction par carte utilisée,

par exemple Eaton, Sears ou La Baie. Inscrivez une infraction par carte de crédit utilisée, même si elle est utilisée plus d'une fois.

Chèques - art. 362(1)c) et art. 362(4) et (5),
art. 364(2)f) et art. 364(3)

Poste 043

(Escroqueries, faux, usage de faux et autres fraudes commises à l'aide de chèques.)

Cartes de crédit - art. 342

Poste 044

(Toutes les fraudes comportant l'utilisation ou le vol de cartes de crédit ou les deux).

Autres fraudes

Poste 045

(Toutes les autres fraudes non classées ni déclarées aux rubriques "Chèques" ou "Cartes de crédit".)

Comprend:

1. Abus de confiance criminel art. 336 du Code criminel.
2. Escroqueries art. 361 à 365 (incl.) du Code criminel.
3. Faux et usage de faux art. 367, 368, 369, 370, 374, 375 du Code criminel.
4. Faux télégrammes, etc. art. 371, paragr. 372(1) du Code criminel.
5. Contrefaçon de timbres employés art. 376 du Code criminel.
à des fins de revenu

- | | |
|---|--|
| 6. Destruction ou falsification de documents | art. 377 et 378 du Code criminel. |
| 7. Fraudes | art. 380 à 390 (incl.) du Code criminel. |
| 8. Fraude à l'égard des créanciers | art. 392 du Code criminel. |
| 9. Fraude en matière de prix de passage, etc. | art. 393 du Code criminel. |
| 10. Fraudes relatives aux mines et/aux minéraux | art. 394 et 396 du Code criminel. |
| 11. Falsification de livres et de documents | art. 397 à 402 (incl.) du Code criminel. |
| 12. Supposition intentionnelle de personne | art. 403, 404 et 405 du Code criminel. |
| 13. Contrefaçon de marques de commerce et fraudes, etc. | art. 406 à 413 du Code criminel. |

I - PROSTITUTION

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE**Prostitution****Postes 046 à 049**

Maisons de débauche, proxénétisme, sollicitation et infractions connexes définies dans le Code criminel.

Maison de débauche - art. 210 et 211 du Code criminel**Poste 047**

(Comprend le fait de tenir une maison de débauche, d'y être trouvé, d'y habiter, etc.)

Inscrivez une infraction quel que soit le nombre de personnes trouvées dans une maison de débauche.

Proxénétisme - art. 212, 170 et 171 du Code criminel**Poste 048****Autre prostitution****Poste 049**

Le fait de solliciter à des fins de prostitution – art. 213 du Code criminel.

J – JEUX ET PARIS

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE**Jeux et paris****Postes 050 à 053**

Loteries, jeux et infractions connexes définies dans le Code criminel.

Maison de paris - art. 201 du Code criminel**Poste 051****Maison de jeux** - art. 201 du Code criminel**Poste 052**

Comprend les personnes trouvées dans une telle maison. Inscrivez une infraction quel que soit le nombre de ces personnes. (S'applique aussi aux maisons de paris.)

Autres infractions de jeux et paris**Poste 053**

Comprend:

1. Gageure, bookmaking, etc. – art. 202 du Code criminel.
2. Placement de paris pour quelqu'un d'autre – art. 203 du Code criminel.
3. Loteries et jeux de hasard – art. 206 du Code criminel.
4. Tricher au jeu – art. 209 du Code criminel.
5. Systèmes de pari mutuel – art. 204 du Code criminel.

K – ARMES OFFENSIVES

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Armes offensives (y compris les tentatives)

1) Explosifs – art. 78(1), art. 80, 81 et 82, art. 103(10) du Code criminel **Poste 055**

Substances dangereuses – comprend le fait de transporter, de braquer, d’avoir en sa possession, etc.

Exemple 3.25

Le directeur d’une école téléphone à la police pour lui signaler qu’il a reçu un appel selon lequel on avait placé une bombe dans le vestiaire des garçons. La déclaration de cette affaire dépend de l’issue de cette dernière.

- a) Si la police découvre qu’une bombe avait bien été placée, inscrivez une infraction au **poste 055**.
- b) Si l’enquête révèle qu’il s’agit d’une mauvaise plaisanterie, l’appel constitue en lui-même une infraction à l’article 264(1) du Code criminel (“Proférer des menaces”), laquelle doit être inscrite au **poste 073** (Autres infractions au Code criminel).

2) Armes prohibées - art. 90, 95 et 104 du Code criminel **Poste 056**

Silencieux, couteaux à cran d’arrêt, etc. – comprend le fait de transporter, de braquer, d’avoir en sa possession, etc.

- 3) **Armes à autorisation restreinte** - art. 91, 96 et 105
du Code criminel **Poste 057**
- 4) **Autres armes offensives** - art. 78(1), art. 85, 86 87,
88, 89, 93, 94, 97, art. 100(12) et 103(10), art. 104,
105 et 113 **Poste 058**

L – AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Autres infractions au Code criminel (y compris les tentatives), sauf les infractions aux règlements de la circulation

Crime d'incendie - art. 433(1) du Code criminel **Poste 060**

Ne comprend pas les infractions telles que mettre le feu à des voitures abandonnées ou à des poubelles.
Comptez ces crimes comme des méfaits.

Comprend le art. 433(2) ainsi que les articles 434 et 436 du Code criminel.

Infractions aux lois cautionnement – art. 145(2), 145(3), **Poste 061**
145(4) et 145(5) du Code criminel.

Infractions aux lois cautionnement – Dans tous les cas, y compris les cas d'omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître, procédez de la façon suivante:

- a) Lorsque le juge qui préside le tribunal émet une citation à comparaître ou un mandat relativement à l'infraction initiale, n'inscrivez rien.
- b) Lorsque la police dépose une dénonciation en vertu des articles 145(2), (3), (4), et (5) du Code criminel, inscrivez l'infraction sur la formule C au **poste 061** (Infractions aux lois de cautionnement). Lorsqu'il s'agit d'une infraction répétée, comptez une infraction par affaire distincte.

Défaut de se conformer à une ordonnance de probation - Lorsqu'un accusé est reconnu coupable et qu'il est soumis à une ordonnance de probation (art. 740(1) du Code criminel) et que, volontairement, il omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, inscrivez l'infraction sur la formule C au **poste 073** (Autres infractions au Code criminel). Lorsqu'une personne enfreint de façon répétée les conditions de probation, comptez une infraction par occasion.

Monnaie contrefaite - art. 449, 450, 451, 452, 453, 454 **Poste 062**
et 460 du Code criminel.

(Toutes les infractions – circulation, etc.)

Comptez une infraction quel que soit le nombre de billets contrefaits saisis au cours d'une même affaire.

Troubler la paix - art. 175 du Code criminel **Poste 063**

La déclaration de cette infraction présente parfois des difficultés. Il arrive souvent que la police, appelée à un endroit où on prétend que la paix est troublée, se rende compte à son arrivée que tout est paisible et que les individus qui avaient pu commettre l'infraction se sont dispersés. Il faut inscrire les infractions de ce genre, signalées à la police, d'après les preuves dont on dispose en tenant compte de l'origine de la plainte et des instructions relatives au classement des infractions "non fondées".

Évasion d'une garde légale et bris de prison - art. 144, **Poste 064**
art. 145(1)a) du Code criminel

Actions indécentes - art. 173 et 174 du Code criminel **Poste 065**

Enlèvement et prise d'otage - art. 279 et 279.1 du Code criminel **Poste 066**

Comptez une infraction par victime, car il s'agit de crimes de violence.

Actes contraires aux bonnes moeurs - art. 163, 165, 166, 167 **Poste 067**
164, 165 et 168 du Code criminel.

Infractions relatives aux agents de la paix (comprend les **Poste 068**
infractions d'entrave à la justice) – art. 129 du Code criminel.

Personne en liberté sans excuse - art. 145(1)b) du Code criminel **Poste 069**

Intrusion de nuit - art. 177 du Code criminel. **Poste 070**

Méfaits (dommage matériel) de plus de \$5,000 et **Poste 071**
Méfaits (dommage matériel) de \$5,000 ou moins **Poste 072**

- Article 430 exception faite de l'article 430 (2) – Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens. Ce dernier méfait doit être compté au **poste 073**.
- Un méfait commis envers un grand nombre de propriétaires, situés au même endroit, en même temps constitue une seule affaire et, par conséquent, une seule infraction, par exemple si l'on s'aperçoit que huit voitures ont toutes été barbouillées le même soir avec de la peinture en aérosol provenant de la même cannette. Il s'agit d'une seule et même affaire et, par conséquent, d'une seule infraction de méfait. Une voiture qui passe sur trente-deux parterres d'un quartier de banlieue en les endommageant en est un autre exemple. Il s'agit encore une fois d'une seule et même "opération" et seulement une infraction de méfait est comptée. Cette règle s'applique aux **postes 071 et 072**.

Autres infractions au Code criminel**Poste 073**

Comprend toutes les autres infractions prévues au Code criminel et non mentionnées dans la liste des infractions, exception faite des infractions aux règlements de la circulation.

M – INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES RELATIVES AUX DROGUES

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Héroïne - Total **Poste 074**

Héroïne – Possession – art. 3, Loi sur les stupéfiants **Poste 075**

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement.

Héroïne – Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 4(1) **Poste 076**
et (2), Loi sur les stupéfiants

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité.

Héroïne – Importation – art. 5, Loi sur les stupéfiants **Poste 077**

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité, pas moins de 7 ans.

Cocaïne - Total **Poste 078**

Cocaïne – Possession – art. 3, Loi sur les stupéfiants **Poste 079**

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement.

Cocaïne – Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 4(1) **Poste 080**
et (2), Loi sur les stupéfiants

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité.

Cocaïne – Importation – art. 5, Loi sur les stupéfiants **Poste 081**

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité, pas moins de 7 ans.

Autres drogues - Total (sauf le cannabis)**Poste 082**

Comprend les infractions relatives:

- a) à tous les stupéfiants énumérés dans l'annexe de la Loi sur les stupéfiants autres que l'héroïne, la cocaïne et le cannabis;

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

- b) toutes les drogues énumérées dans l'annexe F de la Loi des aliments et drogues;

Peine maximale: 3 années d'emprisonnement

- c) "Obtention d'ordonnances multiples";

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

Possession: autres drogues**Poste 083**

- a) Possession – art. 3 de la Loi sur stupéfiants;

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

- b) Obtention d'ordonnances multiples (défaut de divulguer les ordonnances antérieures) – art. 3.1, Loi sur les stupéfiants;

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

Trafic: autres drogues**Poste 084**

a) Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 4(1) et (2), Loi sur les stupéfiants;

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité.

b) Trafic – Annexe F – Drogues – art. 15, Loi des aliments et drogues;

Peine maximale: 3 années d'emprisonnement.

Importation: autres drogues**Poste 085**

Importation – art. 5, Loi sur les stupéfiants;

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Cannabis - Total**Poste 086**

Cannabis – Possession – art. 3, Loi sur les stupéfiants;

Poste 087

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

Cannabis – Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 4(1)
et (2), Loi sur les stupéfiants;

Poste 088

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité

Cannabis – Importation – art. 5, Loi sur les stupéfiants;

Poste 089

Peine maximale: emprisonnement à perpétuité, pas moins de sept ans.

Cannabis – Culture – art. 6, Loi sur les stupéfiants; **Poste 090**

Peine maximale: 7 années d'emprisonnement

Drogues contrôlées – **Total** (par exemple, les amphétamines) **Poste 091**

Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 39(1) et (2), Loi des aliments et drogues;

Peine maximale: déclaration sommaire de culpabilité ou 10 années d'emprisonnement.

Drogues restreintes – **Total** (par exemple, le LSD) **Poste 092**

Possession – art. 47, Loi des aliments et drogues **Poste 093**

Peine maximale: 3 années d'emprisonnement

Trafic et possession en vue d'un trafic – art. 48(1) et (2), **Poste 094**

Loi des aliments et drogues

Peine maximale: déclaration sommaire de culpabilité ou 10 années d'emprisonnement.

Possession.....074	1		1	1		1				
--------------------	---	--	---	---	--	---	--	--	--	--

Exemple 3.27

Trois personnes se trouvant dans une voiture sont fouillées; on découvre que chacune a en sa possession une petite quantité de marijuana. Toutes sont inculpées de “possession”. Inscrivez comme suite:

N.B.: Il s’agit d’une seule infraction.

INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues d’elle	Affaires non fondées	Nombre réel d’in- fractions	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus					
				Par mise en accu- sation	Sans mise en accu- sation	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation	
						Chargés		Chargés			
						Hom- Mes	Fem- mes	Gar- çons	Filles		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
CANNABIS – TOTAL.....086											
Possession.....087	1		1	1		3					

Exemple 3.28

Deux personnes sont fouillées. La première a en sa possession une petite quantité de cocaïne, et, la deuxième, une drogue restreinte. Inscrivez seulement l’infraction la plus grave, car il s’agit d’une seule affaire. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues d’elle	Affaires non fondées	Nombre réel d’in- fractions	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus					
				Par mise en accu- sation	Sans mise en accu- sation	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation	
						Chargés		Chargés			
						Hom- Mes	Fem- mes	Gar- çons	Filles		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
COCAINE - TOTAL.....078											
Possession.....079	1		1	1		2					

Exemple 3.29

Après avoir reçu une plainte à propos de la tenue d’une réception trop bruyante, la police fouille une résidence et découvre dix personnes en train de fumer de la marijuana. Inscrivez comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune incol- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- Mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
CANNABIS – TOTAL086										
Possession:087	1		1	1		5	5			

Exemple 3.30

Un trafiquant de drogues fait l'objet de surveillance policière. On l'observe pendant qu'il vend de la drogue à un toxicomane. Ce dernier part et, quelques minutes plus tard, est arrêté en possession de la drogue. Le trafiquant est arrêté et inculpé de "trafic". Le toxicomane est accusé de "possession". Comme il ne s'agit que d'une seule affaire, inscrivez seulement l'infraction la plus grave, c'est-à-dire le "trafic d'héroïne".

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Jeunes gens		Aucune Incol- pation 11
						Chargés		Chargés		
						Hom- mes 7	Fem- mes 8	Gar- çons 9	Filles 10	
HEROINE – TOTAL074										
Possession075										
Trafic076	1		1	1		2				

Exemple 3.31

Il existe des cas similaires à celui décrit à l'exemple 3.30. La police peut surveiller un trafiquant pendant plusieurs heures au cours desquelles celui-ci vend de la drogue à quatre personnes que l'enquêteur ne connaît pas et qui ne sont pas fouillées. À la fin de l'enquête, le trafiquant est inculpé de trafic d'héroïne. Aux fins de la déclaration, il ne s'agit que d'une seule affaire qu'il faut inscrire comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
HEROINE – TOTAL074										
Possession07										
Trafic07	1		1	1		1				

Exemple 3.32

Une personne est l'objet de surveillance policière pendant cinq jours au cours desquels elle vend de la drogue. Elle est inculpée de trafic. Il s'agit d'une infraction continue qu'il faut inscrire comme suit:

INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'in- fractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		Données sur les individus				
				Par mise en accu- sation 5	Sans mise en accu- sation 6	Adultes		Aucune Incul- pation 11		
						Chargés				
						Hom- mes 7	Fem- mes 8		Gar- çons 9	Filles 10
HEROINE – TOTAL074										
Possession07										
Trafic07	1		1	1		1				

N – AUTRES LOIS FÉDÉRALES

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Autres lois fédérales – (sauf les infractions relatives aux règlements de la circulation) – Total (sauf les infractions aux règlements de la circulation) **Poste 095**

Total des postes 096 à 102

Loi sur la faillite **Poste 096**

Loi sur la marine marchande du Canada **Poste 097**

Loi sur les douanes **Poste 098**

Loi sur l'accise **Poste 099**

Amendes Spontanées

Lorsqu'une personne verse volontairement une amende avant qu'une accusation officielle ne soit portée contre elle en vertu de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'accise ou de toute autre loi renfermant cette disposition, l'infraction doit être "classée sans mise en accusation", et il ne faut rien inscrire dans la section portant sur les personnes accusées. Ces infractions ne doivent être "classées par mise en accusation" que lorsqu'une accusation officielle a été portée. Dans ce cas, il faut inscrire les données sur les personnes accusées.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés **Poste 100**

Loi sur les armes à feu **Poste 101**

Autres infractions aux lois fédérales **Poste 102**

**O – LOIS PROVINCIALES,
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
(SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION)
ET POSTES SPÉCIAUX**

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Lois provinciales – Total (sauf les infractions aux règlements de la circulation) **Poste 103**

Total des postes 104, 105 et 106

Loi sur les alcools **Poste 104**

Comprend toutes les infractions aux lois relatives aux alcools, y compris les infractions relatives aux permis, etc. Il ne faut pas inscrire les saisies ordinaires d'alcool dans les cas où aucune infraction n'a été commise.

Personnes en État D'ébriété

Dans les provinces où les personnes détenues par la police en vertu des dispositions de la Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété ne sont pas considérées comme ayant commis une infraction, ces détentions ne doivent pas être classées, inscrites ou déclarées comme des infractions dans le cadre du programme de déclaration uniforme de la criminalité.

N.B.: Dans le cas où plusieurs personnes mineures étaient arrêtées par la police au cours d'une descente dans une taverne ou une brasserie, il ne faudrait inscrire qu'une seule infraction.

Loi sur les valeurs mobilières **Poste 105**

Autres lois provinciales (sauf les infractions aux règlements de la circulation)

Poste 106

Ce poste sert à déclarer toutes les infractions aux lois provinciales autres que celle sur les alcools (104) et sur les valeurs mobilières (105). (Comptez une infraction par affaire distincte).

Inscrivez toutes les infractions à la Loi sur le bien-être des enfants, à la Loi sur l'éducation et à la Loi sur la santé publique ou à leur équivalent dans votre province. Comptez les enfants négligés, les enfants en fugue, les enfants qui font l'école buissonnière et ceux confiés aux soins ou à la garde de quelqu'un lorsque ces catégories tombent sous le coup de l'une de ces lois provinciales.

COMPTEZ UNE INFRACTION PAR AFFAIRE DISTINCTE

Règlements municipaux

Poste 107

Déclarez toutes les infractions aux règlements municipaux, sauf les infractions aux règlements de la circulation.

N.B.: Dans certains territoires, des règlements municipaux ont été adoptés afin de régir le comportement des jeunes (par exemple un couvre-feu). Comptez les infractions à ces règlements dans cette catégorie.

Postes spéciaux

Les **postes 991 à 995** de la formule C sont des "catégories ouvertes" qui peuvent servir aux besoins particuliers de chaque corps policier; par exemple, on peut y inscrire des données sur les actes criminels, ne figurant pas sur la formule C pour des enquêtes spéciales. (Lorsque ces postes sont utilisés, il faut en aviser le Centre canadien de la statistique juridique et lui préciser quelle utilisation en est faite.)

CHAPITRE IV

**INSTRUCTIONS POUR
REPLIR LA FORMULE T -
RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION**

**LA STATISTIQUE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
DE LA CIRCULATION COMPREND LES STATISTIQUES SUR
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION
ET SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

Notez qu'il n'est plus nécessaire de déclarer, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) du Centre canadien de la statistique juridique, les infractions aux postes **720 à 733**, soit les autres infractions, les infractions au stationnement, les accidents de la circulation et les personnes tuées ou blessées. Les corps policiers, les commissions de police et les autres organismes qui ont besoin de ces renseignements peuvent toutefois continuer de recueillir ces données. À cette fin, des exemplaires de la formule T présentement employée seront fournis.

Formule T – Statistique de l'application des règlements de la circulation

Les corps de police participants sont priés de remplir et d'envoyer chaque mois la formule T – Statistique de l'application des règlements de la circulation. Voir à l'annexe 2 un exemple de la formule T.

La formule T se divise en deux parties:

- 1) La section de l'application des règlements de la circulation, qui sert à la déclaration des infractions dans le cadre du programme DUC du Centre canadien de la statistique juridique. Il s'agit d'infractions au Code criminel et à certaines lois provinciales;
- 2) La section de déclaration facultative (zone ombrée au bas de la formule T), où figurent les postes suivants: autres infractions (total des accusations), infractions au stationnement, accidents de la circulation, personnes tuées et personnes blessées. Comme votre surêté peut exiger que vous remplissiez cette section, les règles de comptage s'y rapportant figurent aussi dans le présent manuel.

Observations générales sur la façon de remplir la formule T:

Toutes les infractions aux règlements de la circulation doivent être déclarées sur la formule T et non sur la formule C. Pour les affaires impliquant des infractions appartenant aux deux catégories (formule T et formule C), il faut, pour chaque catégorie, déclarer l'infraction la plus grave sur la formule correspondante.

N.B.: Ne comptez pas les avertissements verbaux ou écrits sur la formule T.

La règle de l'infraction la plus grave s'applique seulement aux **postes 701 à 719** de la première section portant sur l'application des règlements de la circulation. Elle ne s'applique pas aux **postes 720 à 733** figurant dans la section ombrée de déclaration facultative.

I) SECTION DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION

La partie de la formule T, touchant, à l'application des règlements de la circulation, traite des infractions aux règlements de la circulation qui relèvent du Code criminel et des lois provinciales, de la manière suivante:

- (a) Liste ou classification des infractions (colonne 1)
- Ils s'agit d'infractions telles que la conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort.
- (b) Données sur les infractions (colonnes 4 à 6)
- Infractions déclarées et classées.
- (c) Données sur les personnes (colonnes 7 à 8)
- Nombre d'hommes et de femmes (y compris les adultes et les jeunes contrevenants) mis en accusation.

Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort – art. 249(1) et 249(4) du Code criminel –
Postes 701 et 702

N.B.: Ne comptez qu'une infraction par affaire, quel que soit le nombre de victimes.

Exemple 4.1

Un automobiliste brûle un feu rouge et tue deux piétons. Il est arrêté et accusé.

INFRACTIONS 1	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		MISE EN ACCUSATION*	
		Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Hommes 7	Femmes 8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort	7	1	1	1	

Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles – art. 249(1) et 249(3) du Code criminel -
Postes 703 et 704

- Quel que soit le nombre de victimes, ne comptez qu'UNE INFRACTION.

Conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef – art. 249(1) et art. 249(2)a) et b) du Code criminel -
Postes 705 et 706

Infractions consistant en la conduite dangereuse d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef, conduite qui n'a causé aucun décès ni aucune lésion corporelle.

Exemple 4.2

Une voiture roule à toute allure dans une rue très passante, se faufilant à travers la circulation en évitant de justesse les autres véhicules et les piétons. Lorsque la police se met à sa poursuite, le conducteur accélère, ne s'arrête pas aux signaux de stop et brûle les feux rouges. Il perd la maîtrise de sa voiture après avoir heurté de côté un autre véhicule et s'écrase finalement contre un lampadaire. Il est arrêté.

INFRACTIONS 1	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		MISE EN ACCUSATION*	
		Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Hommes 7	Femmes 8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort					
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort					
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles					
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles					
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile	1	1		1	

Infractions de conduite avec facultés affaiblies

Conduite avec facultés affaiblies – art. 253a) et b) du Code criminel.

- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort - **Poste 707**
- Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort - **Poste 708**
- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles - **Poste 709**
- Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles - **Poste 710**

- Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcool dans le sang dépasse 80 mg- **Poste 711**
- Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcool dans le sang dépasse 80 mg - **Poste 712**
- Défaut ou refus - art. 254(5) du Code criminel.
- Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine - **Poste 713**
- Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang - **Poste 714**

Observations générales sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies:

- a) Une seule infraction doit être comptée pour chaque affaire. Dans le cas d'infractions de "conduite avec facultés affaiblies" et de "défaut ou refus", ne comptez que l'infraction la plus grave si le refus survient au lieu de la conduite avec facultés affaiblies;
- b) Lorsqu'un cas de conduite dangereuse ou déconcertante est signalé, n'inscrivez pas d'infraction de "conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile, d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef" en vous fondant seulement sur des affirmations non fondées telles que: "il devait être ivre pour conduire comme ça".
- c) Comptez une infraction dans le cas d'une personne qui, lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, conduit un véhicule automobile, une embarcation, un bateau ou un aéronef ou qui en a la garde ou en est responsable, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

Délit de fuite au moment d'un accident - art. 252(1) du Code criminel **Poste 715**

Comptez une infraction dans le cas d'un conducteur de véhicule automobile qui est mêlé à un accident et qui a omis: 1) de s'arrêter ou de demeurer sur le lieu de l'accident, 2) de donner son nom et son adresse, 3) d'offrir de l'aide aux personnes blessées QUELS QUE SOIENT LE LIEU DE L'ACCIDENT, L'ÉTENDUE DES DOMMAGES MATÉRIELS ET LA GRAVITÉ DES BLESSURES. Sans tenir compte du nombre de personnes, de véhicules, etc., mêlés à l'accident, comptez une infraction pour chaque affaire.

Conduite pendant interdiction - art. 259(4) du Code criminel -

Poste 716

Infractions commises par une personne qui conduit un véhicule à moteur au Canada pendant une période d'interdiction ou de défense de conduire par suite de la suspension ou de l'annulation, dans une province, de son permis de conduire.

Délit de fuite au moment d'un accident – Code de la route -

Poste 717

Comptez une infraction dans le cas où le conducteur d'un véhicule automobile qui est mêlé à un accident a omis: 1) de s'arrêter ou de demeurer sur le lieu de l'accident, 2) de donner son nom et son adresse, 3) d'offrir de l'aide aux blessés QUELS QUE SOIENT LE LIEU DE L'ACCIDENT, ET L'ÉTENDUE DES DOMMAGES MATÉRIELS, LA GRAVITÉ DES BLESSURES. Sans tenir compte du nombre de personnes, de véhicules, etc. mêlés à l'accident, comptez une infraction pour chaque affaire.

Conduite dangereuse ou imprudente – Code de la route -

Poste 718

En prenant toutes les circonstances en considération, comptez les infractions commises lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile d'une façon dangereuse pour le public dans une rue, sur un chemin, sur une grande route ou dans un autre endroit public. Cette infraction est habituellement définie dans les lois provinciales comme une infraction de conduite dangereuse et imprudente ou négligeante.

Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis – Code de la route -

Poste 719

Infractions commises par une personne qui conduit un véhicule automobile au Canada pendant une période d'interdiction ou de défense de conduire par suite de la suspension ou de l'annulation, dans une province, de son permis de conduire.

II SECTION DE DÉCLARATION FACULTATIVE (ZONE OMBRÉE DE LA FORMULE T)

Bien que le Centre canadien de la statistique juridique ne demande plus de déclarer ces renseignements, ils peuvent être exigés par votre surêté.

Autres infractions

Lois fédérales – Sauf les infractions aux règlements du stationnement

(Total des accusations*)

Poste 720

Comprend le nombre total d'accusations portées en vertu de lois fédérales, sauf les infractions aux règlements du stationnement. La règle de déclaration de l'infraction la plus grave ne s'applique pas dans ce cas. N'inscrivez rien aux colonnes 4 à 6.

AUTRES INFRACTIONS					Total des accusations*
Lois fédérales – Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					40
Code de la route – Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement.7					
Règlements municipaux – Inclure toutes les accusations visant les règlements Municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					

Code de la route - (Total des accusations*)

Poste 721

Comprend le nombre total d'accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions figurant aux postes 717, 718 et 719 et des infractions aux règlements du stationnement. La règle de l'infraction la plus grave ne s'applique pas. N'inscrivez rien aux colonnes 4 à 6.

AUTRES INFRACTIONS					Total des accusations*
Lois fédérales – Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					
Code de la route – Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement.7					25
Règlements municipaux – Inclure toutes les accusations visant les règlements Municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					

Règlements municipaux – Sauf les infractions aux règlements du stationnement –

(Total des accusations*)

Poste 722

Comprend le nombre total d'accusations portées en vertu de règlements et de décrets municipaux sauf les infractions aux règlements du stationnement. La règle de l'infraction la plus grave ne s'applique pas dans ce cas. N'inscrivez rien aux colonnes 4 à 6.

AUTRES INFRACTIONS					Total des accusations*
Lois fédérales – Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					
Code de la route – Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement.7					
Règlements municipaux – Inclure toutes les accusations visant les règlements Municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement.7					23

Comparution volontaire

Lorsqu'une personne paie un amende avant qu'une accusation officielle soit portée relativement à une infraction aux règlements de la circulation (**postes 720, 721 et 722** de la formule T), il faut déclarer les données à la rubrique "Total des accusations".

Infractions au règlements du stationnement -

Poste 723

Comprend toutes les infractions aux règlements du stationnement qui relèvent des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux et dont s'occupe votre service de police ou le personnel autorisé qui se trouve sous votre surveillance.

* Comprend les accusations portées contre les adultes et les jeunes contrevenants.

Accident de la circulation -**Postes 724 à 727**

Les accidents de la circulation doivent être déclarés de la façon suivante:

- 1) Accidents mortels
- 2) Accidents entraînant des blessures corporelles
- 3) Dommages à la propriété.

Un accident de la circulation ne peut être compté qu'une fois, même s'il appartient à plus d'une catégorie. Dans de tels cas, il faut déclarer l'accident dans la catégorie la plus grave; par exemple, si un accident a causé à la fois des blessures mortelles et des dommages à la propriété, il ne faut inscrire qu'un accident mortel. Déclarez tous les accidents de la circulation ayant causé des dommages supérieurs à la limite prévue par la loi provinciale et ayant fait l'objet d'une enquête par votre service de police.

Nombre d'accidents mortels -**Poste 724**

Comprend tous les accidents mortels qui doivent faire l'objet d'une enquête par votre service de police.

Comptez le nombre d'accidents et non le nombre de victimes.

Il ne faut pas oublier d'inscrire le nombre de personnes tuées dans ces accidents au **poste 728** et aux autres postes qui s'appliquent (**729, 730, 731 et 732**).

Il faut compter les personnes dont la mort est survenue moins d'un an et un jour après l'accident (article 210 du Code criminel).

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	
Nombre d'accidents mortels.	72 3
Nombres d'accidents corporels.	72
Accidents – dommages à la propriété de plus de \$200.	72
Total – Accidents de la circulation.	72

Nombre d'accidents entraînant des blessures corporelles -

Poste 725

Inscrivez le nombre d'accidents au cours desquels une ou plusieurs personnes ont été blessées. Comptez le nombre d'accidents et non le nombre de personnes blessées dans ces accidents. Il ne faut pas oublier d'inscrire le nombre de personnes blessées dans ces accidents au **poste 733**.

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	
Nombre d'accidents mortels.	72
Nombres d'accidents corporels.	72 2
Accidents – dommages à la propriété de plus de \$200.	72
Total – Accidents de la circulation.	72

Accidents – Dommages à la propriété pour une valeur supérieur à la limite provinciale

-

Poste 726

Inscrivez le nombre d'accidents de la circulation qui ont causé des dommages matériels dont la valeur dépasse la limite prévue par la loi provinciale.

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	
Nombre d'accidents mortels.	72
Nombres d'accidents corporels.	72
Accidents – dommages à la propriété de plus de \$200.	72 53
Total – Accidents de la circulation.	72

Total – Accidents de la circulation -**Poste 727**

Le nombre total d'accidents de la circulation doit être égal à la somme des accidents mortels, des accidents entraînant des blessures corporelles et des accidents ayant causé des dommages à la propriété pour une valeur dépassant la limite provinciale.

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	
Nombre d'accidents mortels.	724 4
Nombres d'accidents corporels.	724 5
Accidents – dommages à la propriété de plus de \$200.	724 6
Total – Accidents de la circulation.	724 15

Personnes tuées -**Postes 728 à 732**

Nombre de personnes tuées

Inscrivez le nombre de personnes tuées dans des accidents de la circulation et classez-les dans les catégories appropriées selon qu'il s'agit de conducteurs, de piétons, de cyclistes ou autres.

PERSONNES TUÉES	
Nombre de personnes tuées.	724 4
a) Conducteurs et voyageurs.	724 3
b) Piétons.	724 1
c) Bicyclistes.	724
d) Autres.	724

Comptez le nombre de personnes tuées et non le nombre d'accidents.

Il ne faut pas oublier d'inscrire au **poste 724** le nombre d'accidents mortels qui ont causé le décès de ces personnes.

Personnes blessées**Poste 733**

Nombre de personnes blessées

PERSONNES BLESSÉES	
Nombre de personnes blessées. 73	9

Inscrivez le nombre de personnes blessées dans des accidents de la circulation.

Comptez le nombre de personnes blessées et non le nombre d'accidents.

N.B.: Il ne faut pas oublier d'inscrire au **poste 725** le nombre d'accidents qui ont causé des blessures à ces personnes, sauf dans le cas où les personnes ont été blessées dans un accidents mortel.

CHAPITRE V
FEUILLES DE POINTAGE

Feuille de pointage de la formule C – statistique de la criminalité

Les feuilles de pointage de la formule C (Statistique de la criminalité) et de la formule T (Statistique de l'application des règlements de la circulation) sont des feuilles de travail mises à la disposition des participants pour leur permettre de compiler les chiffres devant figurer sur les formules envoyées tous les mois à Statistique Canada.

Sur ces feuilles, on retrouve des colonnes identiques à celles des formules correspondantes, mais offrant plus d'espace pour les marques de pointage. Les feuilles de pointage peuvent servir de feuilles de travail quotidien ou peuvent être utilisées selon les besoins.

Exemple 5.1

INFRACTIONS	Communi- quées à la police ou connues d'elle	Affaires non fondées	Nombre réel d'in- fractions	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accu- sation	Sans mise en accu- sation	Adultes		Jeunes gens		Aucune incul- pation
						Hom- mes	Fem- mes	Garçons	Filles	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	+++ 11	1	+++ 1	11	1	11	1			1

Comptez les marques de pointage figurant dans chaque case de la feuille de pointage et inscrivez les totaux dans les cases appropriées. À la fin du mois, transcrivez ces totaux sur la formule C – Statistique de la criminalité.

Feuille de pointage de la formule T

Statistique de l'application des règlements de la circulation

Les colonnes de la feuille de pointage de la formule T (Statistique de l'application des règlements de la circulation) sont identiques à celles de la formule C (Statistique de la criminalité), à l'exception des colonnes "Mises en accusation" et "Total des accusations".

Les données à déclarer sur les infractions aux règlements de la circulation sont précisées sur la feuille de pointage et sont définies davantage au chapitre IV.

Le chapitre IV renferme aussi des instructions détaillées et des exemples portant sur la façon appropriée de classer et de compter les données sur les infractions aux règlements de la circulation, sur les mises en accusation, sur les accidents, sur les personnes tuées et sur les blessés.

Comptez les marques de pointage figurant dans chaque case de la feuille de pointage et inscrivez les totaux dans les cases appropriées. À la fin du mois, transcrivez ces totaux sur la formule T – Statistique de l'application des règlements de la circulation.

CHAPITRE VI
FORMULE RECTIFICATIVE

Si vous devez apporter des modifications ou des corrections aux formules C et T déjà envoyées, veuillez en aviser Statistique Canada en lui faisant parvenir le plus tôt possible une “formule rectificative”, dont vous trouverez un exemple à l’annexe 5.

Ces formules ne doivent servir qu’en cas d’erreurs ou d’omissions sur les formules envoyées auparavant. Les chiffres indiqués, sur la formule rectificative devraient être les chiffres “réels” définitifs. Évitez d’inscrire les changements survenus qui requièrent des additions et des soustractions.

La formule rectificative NE DOIT PAS servir à déclarer comme “classées” des infractions qui ne l’étaient pas lors de la déclaration précédente ni servir à présenter de nouvelles “données sur les individus”. Ces données doivent figurer dans le rapport du mois au cours duquel l’infraction est “classée” ou au cours duquel “l’individu est accusé”.

Le verso de la formule présente des instructions qui indiquent comment remplir la “formule rectificative”.

À noter que le paragraphe 5.d) des instructions prévoit qu’en cas de changements à des infractions, il faut inscrire les chiffres définitifs et complets dans chacune des colonnes 2 à 11 inclusivement et non seulement dans celles dont les chiffres doivent être modifiés.

Veuillez ne pas soumettre les données de plusieurs mois sur une même formule. Utilisez une formule différente pour chaque mois.

Chaque corps de police participant reçoit chaque année un certain nombre de formules. Des exemplaires supplémentaires sont fournis sur demande. Il suffit d’écrire à l’adresse suivante:

Centre canadien de la statistique juridique
Programme de déclaration uniforme de la criminalité
Chargé du projet
Immeuble R.H. Coats, 19e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6

ou de téléphoner au no. 1-800-387-2231

MODIFICATIONS AUX FORMULES DÉJÀ ENVOYÉES - Si la police découvre qu'une infraction plus grave est rattaché à une affaire ayant été classée, comptée et déclarée à Statistique Canada dans une catégorie d'infraction moins grave, il faut procéder de la façon suivante:

Lorsque les preuves justifient un changement de classification, il faut supprimer les données sur l'infraction et sur les personnes accusées figurant dans la catégorie initiale et les inscrire dans celle de l'infraction la plus grave. (Il faut toujours déclarer l'information la plus grave.)

CHAPITRE VII
TABLES DES POSTES
DES FORMULES DUC
ET DES SUBDIVISIONS DES LOIS FÉDÉRALES

Tables des postes des formules DUC et des subdivisions des lois fédérales

Le présent chapitre est constitué essentiellement de deux ensembles de tables de concordance: deux tables ont trait à la criminalité et les deux autres se rapportent aux règlements de la circulation.

Criminalité

A) Table des subdivisions du code criminel et des lois relatives aux drogues, accompagnées des postes correspondant à la formule DUC.

- Cette table comprend quatre parties:

- 1) les articles, paragraphes et alinéas du Code criminel (et des lois relatives aux drogues) en ordre croissant;
- 2) une description de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa;
- 3) la peine maximale encourue;
- 4) le poste correspondant sur la formule DUC.

B) Table des postes de la formule DUC, accompagnés des subdivisions correspondant au Code criminel et aux lois relatives aux drogues.

- Cette table renferme les mêmes renseignements que la table précédente sauf qu'ils sont présentés par ordre croissant des postes de la formule DUC; cette table permet d'établir quels sont les articles, les paragraphes et les alinéas qui s'appliquent à un poste DUC précis, tandis que la première table indiquait les postes DUC qui correspondaient à un article, un paragraphe ou un alinéa donné.

Le projet DUC désire reconnaître le travail dont le département du Procureur général de la Colombie-Britannique a fait durant la préparation de cette information. La responsabilité de toutes les erreurs (et changements à ces tableaux fait par l'équipe du projet DUC) sont, certainement, la responsabilité du Centre canadien de la statistique juridique. Suffit que ces tableaux de concordance sont une nouvelle édition au Manuel DUC, tous les erreurs apparentes devraient être apporté à l'attention du Projet DUC au (613)-951-6643.

CRIME:

- A) **Table des subdivisions du Code criminel, et des lois relatives aux drogues, accompagnées des postes correspondants à la formule DUC**

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE D'INFRACTION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION
46.(1a)	073		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ
46.(1a)	073		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ
46.(1bc)	073		HAUTE TRAHISON - DÉF.
46.(2a-e)	073		TRAHISON - DÉF.
47.(1)	073	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1a) - PEINE
47.(1)	073	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1a) - PEINE
47.(1)	073	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1b,c) - PEINE
47.(2a)	073	25	TRAHISON - AL. 46(2a,c,d) - PEINE
47.(2b)	073	25	TRAHISON - AL. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE
47.(2c)	073	14	TRAHISON - AL. 46(2b,e) - PEINE
49.(ab)	073	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE
50.(1ab)	073		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.
50.(2)	073	14	PEINE ENCOURUE AUX AL. 50(1a,b)
51.	073	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)
52.(1ab)	073	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS
53.(ab)	073	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A
54.	073	.5	AIDER UN DÉSERTEUR
56.(a-c)	073	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉSERTER/CACHER /AIDER
57.(1ab)	073	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE
57.(2a)	073	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT-AC
57.(2b)	073	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT-PS
57.(3)	073	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT

58.(1ab)	073	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ
59.(1-4ab)	073		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DEF.
61.(a-c)	073	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE
62.(1a-c)	073	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES
63.(1ab)	073		ATTOUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.
64.	073	2	ÉMEUTE - DÉF.
65.	073	2	ÉMEUTIERS - PEINE
66.	073	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE
68.(a-c)	073	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE
69.	073	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE
70.(1ab)	073		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.
70.(3)	073	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL - PEINE
71.(a-c)	073	2	DUEL
72.(1)(2)	073		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.
73.(a)	073	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE-PS
73.(b)	073	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE-AC
74.(1a-d)	073		PIRATERIE - DÉF
74.(2)	073	25	PIRATERIE - PEINE
75.(a-d)	073	14	ACTES DE PIRATERIE
76.(a-d)	073	25	DÉTOURNEMENT
77.(a-g)	073	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF
78.1(1,2a-d)	073	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE
78.(1ab)	058	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF
78.(1ab)	056	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF
78.1(3)	073	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS
78.1(4)	073	25	Menaces causant des lésions corporelles ou la mort
80.(a)	058	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT
80.(b)	058	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
81.(1ab)	058	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT
81.(1cd)	058	14	EXPLOSIFS: DETRUIRE DES BIENS/POSSEDER/METTRE EN DANGER
81.(2a)	058	25	EXPLOSIFS: CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT
81.(2a)	058	25	EXPLOSIFS: CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES; ENDOMMAGER DES BIENS
81.(2b)	058	14	EXPLOSIFS: CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES; ENDOMMAGER DES BIENS
82.(1)	058	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME
82.(2)	058	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UN GANG
83.(1a-c)	073	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR
83.02-04 (ab)	073	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES
83.08 (a-c)	073	10	BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME
83.1 (1ab) (2)	073	10	COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME
83.11 (1-3)	073	10	OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME

83.12 (1a)	073	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION
83.12 (1b)	073	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION
83.18 (1)	073	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE
83.19 (1) (2)	073	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.2	073	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
83.21 (1)	073	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE
83.22 (1)	073	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.23	073	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE
85.(1abc)	055		USAGE ARME A FEU - PERP.INFR
85.(2abc)	055		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - PEINE
85.(3abc)	055	14	USAGE ARME A FEU - PERP.INFR. - PEINE
86.(1)	058		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.
86.(2)	058		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.
86.(3ab)	058	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE
86.(3ab)	058	5	USAGE NÉGL. ARME À FEU - PEINE
87.(1)	055		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.
87.(2ab)	055	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE
88.(1)	058		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.
88.(2)	056	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE
89.(1)	056		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.
89.(1)	056	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE
90.(1)	056		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.
90.(2ab)	056	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE
91.(1ab)	056		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
91.(2)	056		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
91.(3ab)	056	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE
92.(1ab)	056		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
92.(2)	056		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
92.(3abc)	056	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE
93.(1abc)	056		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.
93.(2ab)	056	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE
94.(1ab)	056		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.
94.(2ab)	056	10	POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE
95.(1ab)	056		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.
95.(2ab)	056	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE
96.(1)	056		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.
96.(2ab)	056	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE
97.(1)	058		DISPOSITION D'UNE ARBALÈTE - DÉF.
97.(2ab)	058	2	DISPOSITION D'UNE ARBALÈTE - PEINE
99.(1ab)	057		TRAFIC D'ARMES - DÉFINITION
99.(2)	057	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE
100.(1ab)	057		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.
100.(2)	057	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE
101.(1)	057		CESSION ILLÉGALE - DÉF.
101.(2)	057	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE
102.(1)	057		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.
102.(2ab)	057	5	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE
103.(10a)	055	5	EXPLOSIFS INTERDITS EN VERTU DE L'AL. 103(6b)101(6b)

103.(10b)	055	.5	EXPLOSIFS INTERDITS EN VERTU DE L'AL. 103(6b)101(6b)
103.(1ab)	057		IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.
103.(2)	057	10	IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE
104.(1ab)	057		IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.
104.(2ab)	057	5	IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE
105.(1ab)	058		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.
105.(2ab)	058	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE
106.(1ab)	058		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.
106.(2ab)	058	5	DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - PEINE
107.(1)	058		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.
107.(2ab)	058	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE
108.(1ab)	058		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.
108.(2ab)	058	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE
117.01(1)	056		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.
117.01(2)	056		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉFINITION
117.01(3ab)	056	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE
119.(1ab)	073	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE DU PARLEMENT/D'UNE LÉGISLATURE
120.(ab)	073	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX
121.(1,2)	073		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DEF.
121.(3)	073	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE
122.	073	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
123.(1a-f)	073	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
123.(2a-c)	073	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
124.(ab)	073	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE
125.(a-c)	073	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE
126.(1)	073	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI
127.(1)	073	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR
128.(ab)	073	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION
129.(a-c)	068		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
129.(d)	068	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX: ART. 129/118 - PEINE
129.(e)	068	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX:
130.(ab)	073	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ETRE UN AGENT DE LA PAIX
131.(1)	073		PARJURE - DÉF.
132.	073	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE
132.	073	25	PARJURE, PEINE
134.(1)	073	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC.
136.(1)	073	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES
137.	073	14	FABRICATION DE PREUVE
138.(a-c)	073	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS
139.(1ab)	073		ENTRAVE A LA JUSTICE - DEF.
139.(1c)	073	2	ENTRAVE A LA JUSTICE - PEINE
139.(1d)	073	.5	ENTRAVE A LA JUSTICE - PEINE
139.(2,3)	073	10	ENTRAVE A LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE
140.(1a-d)	073		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.

140.(2a)	073	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
140.(2b)	073	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
141.(1)	073	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL
142.	073	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE
143.(a-d)	073	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ
144.(ab)	064	10	BRIS DE PRISON
145.(1a)	064	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE
145.(1a)	064	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE
145.(1b)	069	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPRISONNEMENT
145.(1b)	069	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPRISONNEMENT
145.(2ab)	061	2	OMISSION D'ETRE PRESENT/DE COMPARAITRE
145.(2ab)	061	.5	OMISSION D'ETRE PRESENT/DE COMPARAITRE
145.(3-5)	061	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE,ETC.
145.(3-5.1)	061	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE,ETC.
146.(a-c)	073	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION
147.(a-c)	073	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE
148.(ab)	073	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER
151.	213	10	CONTACTS SEXUELS
151.	213	.5	CONTACTS SEXUELS
152	213	10	INCITATION A DES CONTACTS SEXUELS
152	213	.5	INCITATION A DES CONTACTS SEXUELS
153.(1ab)	213	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSON EN SITUATION D'AUTORITE
153.(1ab)	213	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSON EN SITUATION D'AUTORITE
155.(1)	213		INCESTE - DÉF.
155.(2)	213	14	INCESTE - PEINE
159.(1-3)	213	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES
159.(1-3)	213	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES
160.(1-3)	213	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14
160.(1-3)	213	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14
161.(4ab)	073	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION
163.(1,2)	067		CORRUPTION DES MOEURS - DEF.
163.1(1)	067		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE
163.1(2a)	067	10	PORN. JUV. /IMPRIME,PUBLIE,POSS., FOR - PEINE
163.1(2b)	067	.5	PORN. JUV. /IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION - PEINE
163.1(3a)	067	10	PORN. JUV. / IMPORT,DIST.,VENDRE,POSS., POUR - PEINE
163.1(3b)	067	.5	PORN. JUV. / IMPORT,DIST.,VENDRE - PEINE
163.1(4ab)	067	5	PORN. JUV./IMPORT., DISTR., VENTE - PS - PEINE
163.1(4.1a)	067	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE-AC
163.1(4.1b)	067	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE-PS
165.	067		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.
166.(1ab)	067		RESTRICTION A LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS DE PROCEDURES JUDICIAIRES - DÉF.
167.(1,2)	067		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.
168.	067		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.

169.(a)	067	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165-168/159,161-164
169.(b)	067	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165-168/159,161-164
170.	048	5	PERE/MERE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT <14 ANS
170.	048	2	PERE/MERE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14 - 18 ANS)
171.	048	5	MAITRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS – PERSONNE < 14 ANS
171.	048	2	MAITRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS – PERSONNE (14 - 18 ANS)
172.(1)	067	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON
172.1(2a)	067	5	LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR-AC
172.1(2b)	067	.5	LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR-PS
172.1(a-c)	067		LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF
173.(1ab)	065	.5	ACTIONS INDECENTES
173.(2)	065	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS
174.(1ab)	065	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE
175.(1a-d)	063	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC.
176.(1ab)	073	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER
176.(2,3)	073	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS
177.	070	.5	INTRUSION DE NUIT
178.(ab)	073	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE
179.(1ab)	073		VAGABONDAGE - DÉF.
179.(2)	073	.5	VAGABONDAGE - PEINE
180.(1a)	073	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE
180.(1b)	073	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE
180.(2ab)	073		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.
181.	073	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT
182.(ab)	073	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE
183.	073		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.
184.(1)	073	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE
184.5(1)	073	5	INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE
191.(1)	073	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION
193.(1ab)	073	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
193.1(1a-c)	073	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE
201.(1)	051	2	TENIR UNE MAISON DE JEU OU DE PARI
201.(1)	052	2	TENIR UNE MAISON DE JEU OU DE PARI
201.(2ab)	051	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.
201.(2ab)	052	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.
202.(1a-j)	053		GAGEURE, VENDRE UNE MISE COLLECTIVE, BOOKMAKING-DEF.
202.(2a)	053	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 - 1RE INFRACTION
202.(2b)	053	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 - 2ME INFRACTION

202.(2c)	053	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 – AUTRES INFRACTIONS
203.(a-c)	053		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.
203.(d)	053	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC.
203.(e)	053	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC.
203.(f)	053	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES
204.(10a)	053	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL
204.(10b)	053	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL
206.(1a-j)	053	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.
206.(4)	053	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.
207.(3ai)	053	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISEES
207.(3aii)	053	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISEES
207.(3b)	053	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE
209.	053	2	TRICHER AU JEU
210.(1)	047	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER
210.(2a-c)	047	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVEE, ETC.
211.	047	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE
212.(1a-j)	048	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES
212.(2)	048	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS
212.(2.1)	048	14	VOIES DE FAIT GR./PROD. PROST. MOINS 18 ANS
212.(4)	048	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS
213.(1a-c)	049	.5	PROSTITUTION: ARRETER UN VÉHICULE/GÊNER LA CIRCULATION
215.(1a-c)	073		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE
215.(2ab)	073		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.
215.(3a)	073	2	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE -PEINE-AC
215.(3b)	073	.5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE -PEINE-PS
218.	073	2	ABANDON D'UN ENFANT
219.(1ab)	073		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DEF.
219.(1ab)	073		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DEF.
220.	073	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE
221.	073	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE
229.(a-c)	002		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.
231.(2-5)	002		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC.- DÉF.

231.(7)	003		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.
232.(1,2)	004		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE
233.	005		INFANTICIDE - DÉF.
234.	004		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.
235.(1)	002	25	MEURTRE - PEINE
235.(1)	003	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE
236.	004	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE
237.	005	5	INFANTICIDE - PEINE
238.(1)	073	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOUR NÉ
239.	006	25	TENTATIVE DE MEURTRE
240.	073	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT
241.(ab)	073	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT
241.(ab)	073	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER
242.	073	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT
243.	073	2	FAIRE DISPARAITRE LE CADAVRE D'UN ENFANT
244.(a-c)	209	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT
244.1(1ac)	209	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU
245.(a)	212	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTERE POUR METTRE LA VIE EN DANGER
245.(b)	212	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTERE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER
246.(ab)	212	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.
247.(1,2)	212	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/ PERMETTRE DES TRAPPES
248.	212	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT
249.(1a)	701/703/705		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
249.(1b)	702/704/706		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.
249.(1c)	702/704/706		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.
249.(1d)	702/704/706		CONDUITE DANGEREUSE DU MATERIEL FERROVIAIRE - DÉF.
249.(2a)	705	5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1a)/233(1a)
249.(2a)	706	5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1b)/233(1b)
249.(2b)	705	.5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1a)/233(1a)
249.(2b)	706	.5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1b)/233(1b)
249.(3)	703	10	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
249.(3)	704	10	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
249.(4)	701	14	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LA MORT
249.(4)	702	14	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LA MORT
249.1(2)(a)(b)	705	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE
249.1(4)(a)	703	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.
249.1(4)(b)	701	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT
250.(1,2)	073	.5	OMISSION DE SURV. UNE PERS. REMOR. LA NUIT
251.(1ab)	073	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT

251.(1c)	073	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE
252.(1a)	715		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE-DÉF
252.(1.1)	715	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE – PEINE
252.(1.2)	715	10	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
252. (1.3)	715	25	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT
252.(1b)	715	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉHICULE A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF
252.(1b)	715	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉHICULE A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF
252.(1c)	715	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL
252.(1c)	715	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL
253.(a)	707/709/711		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
253.(a)	708/710/712		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.
253.(b)	707/709/711		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
253.(b)	708/710/712		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.
254.(2,3a)	713		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE-DÉF
254.(3b)	714		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG- DÉF
255.(1ai)	711-714	\$300	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: CRIM
255.(1ai)	711-714	\$300	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: D.S.C.
255.(1aii)	711-714	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254- DEUXIÈME INFRACTION: CRIM
255.(1aii)	711-714	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C.
255.(1aiii)	711-714	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254- INFRACTION SUIVANTE: CRIM
255.(1aiii)	711-714	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C.
255.(1b)	711-714	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254
255.(1c)	711-714	.5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254
255.(2)	709	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR
255.(2)	710	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF
255.(3)	707	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR

255.(3)	708	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF
259.(4a)	716	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION
259.(4b)	716	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION
262.(ab)	073	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE
263.(1,2)	073		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉF
263.(1,2)	073		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉF
263.(3a)	073	25	PEINE - ART.2631(1,2)/243.3(1,2)-DÉCES
263.(3b)	073	10	PEINE - ART. 263(1,2)/243.3(1,2)- LESIONS CORPORELLES
263.(3c)	073	.5	PEINE - ART. 263(1,2)/243.3(1,2)- D.S.C.
264.(1,2a-d)	073		HARCELEMENT CRIMINEL - DÉF
264.(3a)	073	10	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE
264.(3b)	073	.5	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE
264.1(1a-c)	073		PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PEINE
264.1(2a)	073	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC
264.1(2b)	073	18 mois	PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES - PEINE - PS
264.1(3a)	073	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE
264.1(3b)	073	18 mois	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE
265.(1a-c)	205		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER-DÉF
266.(a)	205	5	VOIES DE FAIT - PEINE
266.(b)	205	.5	VOIES DE FAIT - PEINE
267.(1ab)	206	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LESIONS CORPORELLES
267.(1ab)	206	18 mois	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LESIONS CORPORELLES-PS
268.(1)	207		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.
268.(2)	207	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE
269.	208	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES
269.	208	18 mois	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES PEINE PS
269.1(1)	212	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT
270.(1a)	210		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE-DÉF.
270.(1a)	211		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES-DÉF.
270.(1bc)	212		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/ EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.
270.(2a)	210	5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
270.(2a)	211	5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
270.(2b)	210	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
270.(2b)	211	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
270.1(1)	210		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX - DÉF
270.1(3a)	210/211	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE
270.1(3b)	210/211	18 mois	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE
271.(1a)	204	10	AGRESSION SEXUELLE
271.(1b)	204	18 mois	AGRESSION SEXUELLE

272.(2)	203	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LESIONS CORPORELLES
273.(1)	202		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.
273.(2)	202	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE
273.3(2)	216	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER
276.(1)	073		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DEF.
276.3.(2)	073	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ
278.9.(2)	073	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ
279.(1.1)	066	25	ENLÈV.: SÉQ./TRANSP. É L'ÉTR./PRISE D'OTAGES
279.(1a-c)	066	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRETRER/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON
279.(2)	066	10	SÉQUESTRATION
279.1(1ab)	066		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DEF.
279.1(2)	066	25	PRISE D'OTAGE - PEINE
280.(1)	216	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS
281.	215	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS
282.(1a)	217	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - AC
282.(1b)	217	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PS
283.(1a)	218	10	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE
283.(1b)	218	.5	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE
287.(1)	073	25	PROCURER UN AVORTEMENT
287.(2)	073	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT
288.	073	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTERES EN VUE D'UN AVORTEMENT
290.(1ab)	073		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.
291.(1)	073	5	BIGAMIE - PEINE
292.(1)	073	5	MARIAGE FEINT
293.(1ab)	073	5	POLYGAMIE
294.(ab)	073	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE
295.	073	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI
296.(1)	073	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE
298.(1,2)	073		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
299.(a-c)	073		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
300.	073	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE
301.	073	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE
302.(1,2)	073		EXTORSION PAR LIBELLE - DEF.
302.(3)	073	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE
318.(1)	073	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE
319.(1a2a)	073	2	INCITATION PUBLIQUE A LA HAINE
319.(1b2b)	073	.5	INCITATION PUBLIQUE A LA HAINE
322.(1-3)	027-040		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - DÉF.
322.(1-3)	027-040		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - DÉF.
323.(1,2)	035		VOL D'HUITRES - DÉF.
323.(1,2)	040		VOL D'HUITRES - DÉF.
324.	027-040		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES
324.	027-040		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES
326.(1ab)	027-040		VOL: AIDER/RECEVOIR DES BIENS - DEF.

326.(1ab)	040		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION
327.(1)	035	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION
327.(1)	040	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION
328.(a-e)	027-040		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL
328.(a-e)	027-040		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL:PROPRIETAIRE/
330.(1)	035		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - DÉF.
330.(1)	040		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - DÉF.
331.	035		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - DÉF.
331.	040		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - DÉF.
332.(1)	035		VOL: DISTRACTION DE FONDS - DÉF.
332.(1)	040		VOL: DISTRACTION DE FONDS - DÉF.
334.(a)	027-030	10	VOL DE PLUS DE \$5,000 - VÉHICULE A MOTEUR
334.(a)	032-035	10	VOL DE PLUS DE \$5,000
334.(bi)	027-030	2	VOL DE \$5,000 OU MOINS - VEHICULE A MOTEUR
334.(bi)	037-040	2	VOL DE \$5,000 OU MOINS
334.(bii)	027-030	.5	VOL DE \$5,000 OU MOINS - VEHICULE A MOTEUR
334.(bii)	037-040	.5	VOL DE \$5,000 OU MOINS
335.(1)	027-030	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT
335.(1)	027-030	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT
336.	045	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL
337.	073	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE
338.(1ab)	073	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE
338.(2)	035	10	VOL DE BESTIAUX
338.(2)	040	2	VOL DE BESTIAUX
339.(1a-c)	073	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE
339.(2)	073	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS
340.(a-c)	073	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR/
341.	073	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT
342.(1a-d)	044		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT
342.(1e)	044	10	VOL DE CARTES DE CRÉDIT - ART. 342/301.1 - PEINE
342.(1f)	044	.5	VOL DE CARTES DE CRÉDIT - ART. 342/301.1 - PEINE
342.01(1a-d)	044	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE
342.1(1a-c)	045	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR
342.1(1a-c)	045	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR
342.2(1ab)	045	2	UTIL. NON AUTO. DE DONÉES DE C. CRÉDIT
342.3(1ab)	045	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.
343.(a-c)	021		VOLER EN EMPLOYANT LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/ VOIES DE FAIT EN VUE DE VOLER- DEF.
343.(d)	019		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.
343.(d)	020		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.

344.	019-021	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE
345.	021	25	ARRETER LA POSTE EN VUE DE VOLER
346.(1)	073		EXTORSION - DÉF.
346.(1.1)	073	25	EXTORSION - PEINE
347.(1ab)	073		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.
347.(1c)	073	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE
347.(1d)	073	.5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE
348.(1a-c)	023-025		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/ PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
348.(1d)	024	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE ART. 348/306
348.(1e)	023	14	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE ART. 348/306
349.(1)	024	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION
351.(1,2)	073	10	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUI. DES CRI.
352.	073	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS
353.(1ab)	073	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE
353.(3ab)	073		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DEF.
353.(4)	073	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DEF.
354.(1,2)	041		AVIOR EN SA POSSECESSION
355.(a)	041	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - PLUS DE \$5,000
355.(bi)	041	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - MOINS DE \$5,000
355.(bii)	041	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - MOINS DE \$5,000
356.(1a)	035	10	VOL DE COURRIER (5)
356.(1a)	040	10	VOL DE COURRIER (5)
356.(1b)	041	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER
357.	041	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT
361.(1,2)	045		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGERATION - DÉF.
362.(1ab)	045		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.
362.(1c)	043		FVOL PAR FRAUDE/OBT. DE CRÉDIT FR. - DÉF.
362.(1cd)	045		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAVOIR/FAIRE
362.(2a)	045	10	ESCROQUERIE - PLUS DE \$5,000 - PEINE
362.(2bi)	045	2	ESCROQUERIE DE MOINS DE \$5,000 - PEINE
362.(2bii)	045	.5	ESCROQUERIE DE MOINS DE \$5,000 - PEINE
362.(3)	045	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - PEINE
362.(4,5)	043		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.
363.(ab)	045	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR
364.(1)	045	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE DES VIVRES ET UN LOGEMENT
364.(2a-e)	045	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE DES VIVRES, UN LOGEMENT-AUTRE
364.(2f)	043	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE
364.(3)	043		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.
365.(a-c)	045	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.

366.(1,2)	045		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.
367.(1)	045	14	FAUX - PEINE
368.(1ab)	045	10	EMPLOYER UN DOCUMENT CONTREFAIT
369.(a-c)	045	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU
370.(ab)	045	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.
371.	045	5	INTENTION DE FRAUDER:TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM
372.(1)	045	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.
372.(2,3)	073	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS
374.(ab)	045	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER
375.	045	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT
376.(1,2)	045	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE
377.(1a-d)	045	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION
378.(a-c)	045	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES
380.(1a)	045	10	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE PLUS DE \$5,000
380.(1bi)	045	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE MOINS DE \$5,000
380.(1bii)	045	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE MOINS DE \$5,000
380.(2)	045	10	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC
381.	045	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER
382.(a-c)	045	5	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIERES
383.(1ab)	045	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES
384.(ab)	045	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE
385.(1ab)	045	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
386.(a-c)	045	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
387.	045	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE
388.(ab)	045	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER
389.(1ab)	045	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES
390.(ab)	045	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES
392.(ab)	045	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS
393.(1-3)	045	2	FRAUDE RELATIVE A LA PERCEPTION D'UN PRIX DE PASSAGE/OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE
394.(1a-c)	045	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX
396.(1ab)	045	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES
397.(1,2)	045	5	FALSIFIER DES LIVRES,ETC./POUR FRAUDER DES CREANCIERS
398.	045	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI

399.(ab)	045	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
400.(1a-d)	045	10	FAUX PROSPECTUS
401.(1)	045	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT
402.(1a-c)	045	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES
403.(a-c)	045	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE
404.	045	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE A UN EXAMEN
405.	045	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM
406.(ab)	045		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER
407.	045		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.
408.(ab)	045		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.
409.(1)	045		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.
410.(ab)	045		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.
411.	045		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.
412.(1a)	045	2	PEINE PRÉVUE POUR LES INFRACTIONS AUX ART. 407-411-AC
412.(1b)	045	.5	PEINE PRÉVUE POUR LES INFRACTIONS AUX ART. 407-411-PS
413.	045	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ
415.(a-e)	073		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.
415.(f)	073	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE
415.(g)	073	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE
417.(1ab)	073	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION
417.(2a)	073	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS
417.(2b)	073	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS
418.(1,2ab)	073	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMBL. DE CORPORATIONS
419.(a-d)	073	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES
420.(1a)	073	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES
420.(1b)	073	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES
422.(1a-e)	073		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRATS - DEF.
422.(1f)	073	5	VIOLATION CRIMINELLE - PEINE ART. 422(1)/380(1)
422.(1g)	073	.5	VIOLATION CRIMINELLE - PEINE ART. 422(1)/380(1)
423.(1a-g)	073	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC.
424.	073	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
425.(a-c)	073	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

426.(1ab)	073		COMMISSIONS SECRETES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER-DEF.
426.(2)	073		CONTRIBUER A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1)/383(1) - DÉF.
426.(3)	073	5	COMMISSIONS SECRETES - ART. 426/383 - PEINE
427.(1,2)	073	.5	ÉMETTRE/VENDRE DES BONS-PRIMES
430.(1.1a-d)	071		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNEES - DÉF.
430.(1.1a-d)	072		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNEES - DÉF.
430.(1a-d)	071		MEFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPECHER UNE PERSONNE, ETC.
430.(1a-d)	072		MEFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPECHER UNE PERSONNE, ETC.
430.(2)	073	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE
430.(3a)	071	10(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
430.(3a)	071	10(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
430.(3b)	071	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
430.(3b)	071	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
430.(4a)	072	2(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
430.(4a)	072	2(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
430.(4b)	072	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
430.(4b)	072	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
430.(5.1a)	073	5	VOLONTAIREMENT ACCOMPLIR UN ACTE, OMETTRE D'ACCOMPLIR UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT
430.(5.1b)	073	.5	VOLONTAIREMENT ACCOMPLIR UN ACTE, OMETTRE D'ACCOMPLIR UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT
430.(5a)	071	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
430.(5a)	072	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
430.(5b)	071	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
430.(5b)	072	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
431.	073	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
433.(ab)	060	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE
434.	060	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS 389(1) OU A D'AUTRES BIENS (ABROGE)
434.1	060	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES
435.(1)	060	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX
436.(1)	060	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE
436.1	060	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE
437.(a)	073	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE
437.(b)	073	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE
438.(1ab)	073	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ
438.(2)	073	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE
439.(1)	073	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE
439.(2)	073	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE
440.	073	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT

441.	073	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT
442.	073	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATIION
443.(1ab)	073	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES
444.(ab)	073	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX
445.(ab)	073	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX
446.(1a-g)	073		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.
446.(2)	073	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE
446.(5)	073	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU
446.(6)	073	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5)/402(5) - VIOLATION
447.(1)	073	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS
449.	062	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
450.(a-c)	062	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER
451.(a-c)	062	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT
452.(ab)	062	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE
453.(ab)	062	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIECES/JETONS
454.(ab)	062	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIECE FRAUDULEUSE
455.(ab)	073	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE
456.(ab)	073	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE
457.(1ab)	073	.5	IMPRESSION DE CIRCULAIRES, ETC. RESSEMBLANT A DES BILLETS DE BANQUE/ OBLIGATIONS D'UN GOUVERNEMENT
457.(2ab)	073	.5	IMPRIMER QUELQUE CHOSE RESSEMBLANT A UN BILLET DE BANQUE/UNE OBLIGATION D'UN GOUVERNEMENT
458.(a-d)	073	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE
459.(a-c)	073	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE
460.(1ab)	062	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
462.2(a)	073	.5	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS-UTILISATION DE DROGUES-1ER
462.2(b)	073	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS-UTILISATION DE DROGUES-2ME
462.31(1ab)	073		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - DEF
462.31(2a)	073	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - PEINE
462.31(2b)	073	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - PEINE
462.33(11)	073	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE
463.(a)	073	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL
463.(b)	073	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL
463.(c)	073	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ
463.(di)	073	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION

463.(dii)	073	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION
464.(a)	073	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE
464.(b)	073	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE
465.(1a)	073	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE
465.(1bi)	073	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE
465.(1bii)	073	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE
465.(1c)	073	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
465.(1d)	073	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
467.1(1)	073	14	PARTICIP. ACTIVITÉS GANG
467.11 (1)	073	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
467.12(1)	073	14	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
467.13 (1)	073	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
486.(3)	073		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DEF.
486.(5)	073	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)/442(3)
487.08(3)	073	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE
487.08(4ab)	073	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE - OU SUBSTANCES CORPORELLES - ORDONNANCES ET AUTORISATIONS
487.2(1ab)	073	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION
517.(1ab)	073		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DEF.
517.(2)	073	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER
539.(1a-d)	073		ORDONNANCE QUE LA PREUVE NE DOIT PUBLIEE - DEF.
539.(3)	073	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU AR 539(1)/467(1)
542.(2ab)	073	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE
545.(1a-d)	073	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ETRE INTERROGÉ - DEF./PEINE
605.(1)	073		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIECE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DEF.
605.(2)	073	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE
648.(1)	073		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.
648.(2)	073	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE
649.	073	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY
672.37(3)	073	.5	MAUV. UTIL. DEM. EMPLOI. FÉED.
708.(1)	073		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ETRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.

708.(2)	073	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ETRE PRÉSENT AU TRIBUNAL- PEINE
733.1	073	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE
752.	073		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉFINITIONS
753.	073	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINES
753.3(1)	073	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.
811.	073	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810/745

LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

4.(2a-b)	083		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.
4.(3a)	075	7	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - AC
4.(3a)	079	7	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - AC
4.(3a)	083	7	POSS., ANNEXE 1 : AUTRES DROGUES - AC
4.(3bi)	075	.5	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - PS - 1re
4.(3bi)	079	.5	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - PS - 1re
4.(3bi)	083	.5	POSS., ANNEXE 1 : AUTRES DROGUES - PS - 1re
4.(3bii)	075	1	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - PS - RÉC.
4.(3bii)	079	1	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - PS - RÉC.
4.(3bii)	083	1	POSS. / ANN. 1 : AUTRES DROGUES - PS - RÉC.
4.(4a)	087	5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS - AC
4.(4bi)	087	.5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS/ DÉRIVÉS - PS - 1re
4.(4bii)	087	1	POSS., ANN. II : CANNABIS/ DÉRIVÉS - PS - RÉC.
4.(5)	087	.5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS - ANNEXE VIII - PS
4.(6a)	083	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - AC
4.(6bi)	083	.5	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PS
4.(6bii)	083	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PS - RÉC.
4.(7ai)	083	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE I, DROGUES - AC
4.(7aii)	083	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE II, DROGUES - AC
4.(7aiii)	083	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE III, DROGUES - AC
4.(7aiv)	083	1.5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE IV, DROGUES - AC
4.(7bi)	083	.5	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - PS - 1re
4.(7bii)	083	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - PS - RÉC.
5.(3a)	076	25	TRAFIC, ANNEXE I : HÉROÏNE
5.(3a)	076	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : HÉROÏNE
5.(3a)	080	25	TRAFIC, ANNEXE I : COCAÏNE
5.(3a)	080	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : COCAÏNE
5.(3a)	084	25	TRAFIC, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
5.(3a)	084	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I : AUTRES DROGUES
5.(3a)	088	25	TRAFIC, ANNEXE II : CANNABIS
5.(3a)	088	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II : CANNABIS
5.(3bi)	084	10	TRAFIC, ANNEXE III : DROGUES - AC
5.(3bii)	084	1.5	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PS
5.(3ci)	084	3	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - AC
5.(3ci)	084	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - AC
5.(3cii)	084	1	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PS
5.(3cii)	084	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PS
5.(4)	088	5	TRAFIC, ANNEXE II : CANNABIS - ANNEXE VII
5.(4)	088	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II : CANNABIS - ANN.
6.(3a)	077	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I : HÉROÏNE
6.(3a)	077	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : HÉROÏNE
6.(3a)	081	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I : COCAÏNE
6.(3a)	081	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : COCAÏNE

6.(3a)	085	25	IMPORT. / EXPORT., ANNEXE I : AUTRES DROGUES
6.(3a)	085	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE I : AUTRES DROGUES
6.(3a)	089	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE II : CANNABIS
6.(3a)	089	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II : CANNABIS
6.(3bi)	085	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU IV, DROGUES - AC
6.(3bi)	085	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - AC
6.(3bii)	085	1.5	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PS
6.(3bii)	085	1.5	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PS
6.(3ci)	085	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - AC
6.(3ci)	085	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - AC
6.(3cii)	085	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PS
6.(3cii)	085	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PS
7.(2a)	077	25	PRODUCTION, ANNEXE I : HÉROÏNE
7.(2a)	081	25	PRODUCTION, ANNEXE I : COCAÏNE
7.(2a)	085	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES
7.(2a)	085	25	PRODUC., ANNEXE I OU II : RÉSINE DE CANNABIS
7.(2b)	090	7	PRODUCTION, ANNEXE II : CANNABIS
7.(2ci)	085	10	PRODUCTION, ANNEXE III : DROGUES - AC
7.(2cii)	085	1.5	PRODUCTION, ANNEXE III : DROGUES - PS
7.(2di)	085	3	PRODUCTION, ANNEXE IV : DROGUES -AC
7.(2dii)	085	1	PRODUCTION, ANNEXE IV : DROGUES - PS
8.(1a-c)	102		POSS. DE BIENS D'ORIGINE CRIMINELLE -DÉF.
8.(2a)	102	10	POSS. DE BIENS, DROGUES, > 1 000 \$ - AC
8.(2bi)	102	2	POSS. DE BIENS, DROGUES, < 1 000 \$ - AC
8.(2bii)	102	.5	POSS. DE BIENS, DROGUES, < 1 000 \$ - PS
9.(1a-c)	102		RECYC. DU PROD. DE CERTAINES INFRAC. - DÉF.
9.(2a)	102	10	RECYCLAGE DU PRODUIT, DROGUES - AC
9.(2b)	102	.5	RECYCLAGE DU PRODUIT, DROGUES - PS

AUTRES LOIS FEDERALES

096	3	LOI SUR LA FAILLITE
102	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU
097	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
102	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE
098	5	LOI SUR LES DOUANES
102	5	LOI SUR LA CONCURRENCE
099	2	LOI SUR L'ACCISE
102	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
100	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
101	5	LOI SUR LES ARMES À FEU
102	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
102	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES

LOIS PROVINCIALES

104	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS
105	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES
106	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES
717	(9)	DEFAUT D'ARRETER

718	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE
719	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU

REGLEMENTS MUNICIPAUX

107	(9)	REGLEMENTS MUNICIPAUX
-----	-----	-----------------------

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
- (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE
 NOTA: 25 = A PERPETUITE
 .5 = 6

MOIS

BLANC = SANS OBJET (P.

EX. DEFINITION)

- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
- (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
- (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUITE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGES
- (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
- (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
- (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
- (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

B) Table des postes de la formule DUC, accompagnés des subdivisions correspondant au Code criminel et aux lois relatives aux drogues

Tableau de concordance DUC 2.*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE D'INFRACTION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION
002	229.(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.
002	231.(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC.- DÉF.
002	235.(1)	25	MEURTRE - PEINE
003	231.(7)		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.
003	235.(1)	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE
004	232.(1,2)		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE
004	234.		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.
004	236.	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE
005	233.		INFANTICIDE - DÉF.
005	237.	5	INFANTICIDE - PEINE
006	239.	25	TENTATIVE DE MEURTRE
019	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.
019-021	344.	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE
020	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.
021	343.(a-c)		VOLER EN EMPLOYANT LA VIOLENCE/CAUSER DES LESIONS CORPORELLES /VOIES DE FAIT EN VUE DE VOLER- DEF.
021	345.	25	ARRETER LA POSTE EN VUE DE VOLER
023	348.(1e)	14	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL – PEINE ART. 348/306
023-025	348.(1a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/ PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
024	348.(1d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE ART. 348/306
024	349.(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION
027-030	334.(a)	10	VOL DE PLUS DE \$5,000 - VÉHICULE A MOTEUR
027-030	334.(bi)	2	VOL DE \$5,000 OU MOINS - VEHICULE A MOTEUR
027-030	334.(bii)	.5	VOL DE \$5,000 OU MOINS - VEHICULE A MOTEUR
027-030	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT
027-030	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT
027-040	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - DÉF.
027-040	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - DÉF.
027-040	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES
027-040	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES
027-040	326.(1ab)		VOL: AIDER/RECEVOIR DES BIENS - DEF.
027-040	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRET SPÉCIAL
027-040	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRET SPÉCIAL:PROPRIETAIRE/
032-035	334.(a)	10	VOL DE PLUS DE \$5,000
035	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - DÉF.
035	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION
035	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - DÉF.
035	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - DÉF.
035	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - DÉF.

035	338.(2)	10	VOL DE BESTIAUX
035	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER (5)
037-040	334.(bi)	2	VOL DE \$5,000 OU MOINS
037-040	334.(bii)	.5	VOL DE \$5,000 OU MOINS
040	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - DÉF.
040	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION
040	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION
040	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - DÉF.
040	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - DÉF.
040	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - DÉF.
040	338.(2)	2	VOL DE BESTIAUX
040	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER (5)
041	354.(1,2)		AVIOR EN SA POSSECESSION
041	355.(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - PLUS DE \$5,000
041	355.(bi)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - MOINS DE \$5,000
041	355.(bii)	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - MOINS DE \$5,000
041	356.(1b)	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER
041	357.	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT
043	362.(1c)		FVOL PAR FRAUDE/OBT. DE CRÉDIT FR. - DÉF.
043	362.(4,5)		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.
043	364.(2f)	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE
043	364.(3)		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.
044	342.(1a-d)		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT
044	342.(1e)	10	VOL DE CARTES DE CRÉDIT - ART. 342/301.1 - PEINE
044	342.(1f)	.5	VOL DE CARTES DE CRÉDIT - ART. 342/301.1 - PEINE
044	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE
045	336.	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL
045	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR
045	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR
045	342.2(1ab)	2	UTIL. NON AUTO. DE DONÉES DE C. CRÉDIT
045	342.3(1ab)	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.
045	361.(1,2)		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGERATION - DÉF.
045	362.(1ab)		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.
045	362.(1cd)		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAVOIR/FAIRE
045	362.(2a)	10	ESCROQUERIE - PLUS DE \$5,000 - PEINE
045	362.(2bi)	2	ESCROQUERIE DE MOINS DE \$5,000 - PEINE
045	362.(2bii)	.5	ESCROQUERIE DE MOINS DE \$5,000 - PEINE
045	362.(3)	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - PEINE
045	363.(ab)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR
045	364.(1)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE DES VIVRES ET UN LOGEMENT
045	364.(2a-e)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE DES VIVRES, UN LOGEMENT-AUTRE
045	365.(a-c)	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.
045	366.(1,2)		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.
045	367.(1)	14	FAUX - PEINE
045	368.(1ab)	10	EMPLOYER UN DOCUMENT CONTREFAIT
045	369.(a-c)	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU
045	370.(ab)	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.
045	371.	5	INTENTION DE FRAUDER:TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM
045	372.(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.

045	374.(ab)	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER
045	375.	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT
045	376.(1,2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE
045	377.(1a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION
045	378.(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES
045	380.(1a)	10	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE PLUS DE \$5,000
045	380.(1bi)	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE MOINS DE \$5,000
045	380.(1bii)	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS DE MOINS DE \$5,000
045	380.(2)	10	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC
045	381.	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER
045	382.(a-c)	5	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES
045	383.(1ab)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES
045	384.(ab)	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTION EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE
045	385.(1ab)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
045	386.(a-c)	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
045	387.	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE
045	388.(ab)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER
045	389.(1ab)	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES
045	390.(ab)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES
045	392.(ab)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS
045	393.(1-3)	2	FRAUDE RELATIVE A LA PERCEPTION D'UN PRIX DE PASSAGE/OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE
045	394.(1a-c)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX
045	396.(1ab)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES
045	397.(1,2)	5	FALSIFIER DES LIVRES,ETC./POUR FRAUDER DES CREANCIERS
045	398.	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI
045	399.(ab)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
045	400.(1a-d)	10	FAUX PROSPECTUS
045	401.(1)	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT
045	402.(1a-c)	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES
045	403.(a-c)	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE
045	404.	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE A UN EXAMEN
045	405.	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM
045	406.(ab)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER
045	407.		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.
045	408.(ab)		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.
045	409.(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.
045	410.(ab)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.
045	411.		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.
045	412.(1a)	2	PEINE PRÉVUE POUR LES INFRACTIONS AUX ART. 407-411-AC
045	412.(1b)	.5	PEINE PRÉVUE POUR LES INFRACTIONS AUX ART. 407-411-PS
045	413.	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ

047	210.(1)	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER
047	210.(2a-c)	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.
047	211.	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE
048	170.	5	PERE/MERE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT <14 ANS
048	170.	2	PERE/MERE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14 - 18 ANS)
048	171.	5	MAITRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS – PERSONNE < 14 ANS
048	171.	2	MAITRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS – PERSONNE (14 - 18 ANS)
048	212.(1a-j)	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES
048	212.(2)	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS
048	212.(2.1)	14	VOIES DE FAIT GR./PROD. PROST. MOINS 18 ANS
048	212.(4)	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS
049	213.(1a-c)	.5	PROSTITUTION: ARRETER UN VÉHICULE/GÊNER LA CIRCULATION
051	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU OU DE PARI
051	201.(2ab)	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.
052	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU OU DE PARI
052	201.(2ab)	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.
053	202.(1a-j)		GAGEURE, VENDRE UNE MISE COLLECTIVE, BOOKMAKING-DEF.
053	202.(2a)	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 – 1RE INFRACTION
053	202.(2b)	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 – 2ME INFRACTION
053	202.(2c)	2	PARIS, VENTES DE MISES COLLECTIVES, ETC. - ART. 202/186 – AUTRES INFRACTIONS
053	203.(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.
053	203.(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC.
053	203.(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC.
053	203.(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES
053	204.(10a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL
053	204.(10b)	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL
053	206.(1a-j)	2	LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.
053	206.(4)	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.
053	207.(3ai)	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISEES
053	207.(3aii)	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISEES
053	207.(3b)	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE
053	209.	2	TRICHER AU JEU
055	103.(10a)	5	EXPLOSIFS INTERDITS EN VERTU DE L'AL. 103(6b)101(6b)
055	103.(10b)	.5	EXPLOSIFS INTERDITS EN VERTU DE L'AL. 103(6b)101(6b)
055	85.(1abc)		USAGE ARME A FEU - PERP.INFR
055	85.(2abc)		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - PEINE
055	85.(3abc)	14	USAGE ARME A FEU - PERP.INFR. - PEINE
055	87.(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.
055	87.(2ab)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE
056	117.01(1)		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.
056	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉFINITION
056	117.01(3ab)	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE
056	78.(1ab)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF

056	88.(2)	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE
056	89.(1)		PORT D'UNE ARME ASSSEMBLÉE PUBL. - DÉF.
056	89.(1)	.5	PORT D'UNE ARME ASSSEMBLÉE PUBL. - PEINE
056	90.(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.
056	90.(2ab)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE
056	91.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
056	91.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
056	91.(3ab)	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE
056	92.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
056	92.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.
056	92.(3abc)	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE
056	93.(1abc)		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.
056	93.(2ab)	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE
056	94.(1ab)		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.
056	94.(2ab)	10	POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE
056	95.(1ab)		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.
056	95.(2ab)	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE
056	96.(1)		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.
056	96.(2ab)	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE
057	100.(1ab)		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.
057	100.(2)	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE
057	101.(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.
057	101.(2)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE
057	102.(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.
057	102.(2ab)	5	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE
057	103.(1ab)		IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.
057	103.(2)	10	IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE
057	104.(1ab)		IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.
057	104.(2ab)	5	IMPORT. ET EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE
057	99.(1ab)		TRAFIC D'ARMES - DÉFINITION
057	99.(2)	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE
058	105.(1ab)		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.
058	105.(2ab)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE
058	106.(1ab)		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.
058	106.(2ab)	5	DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - PEINE
058	107.(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.
058	107.(2ab)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE
058	108.(1ab)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.
058	108.(2ab)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE
058	78.(1ab)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF
058	80.(a)	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT
058	80.(b)	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
058	81.(1ab)	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT
058	81.(1cd)	14	EXPLOSIFS: DETRUIRE DES BIENS/POSSEDER/METTRE EN DANGER
058	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT
058	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES; ENDOMMAGER DES BIENS
058	81.(2b)	14	EXPLOSIFS: CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES; ENDOMMAGER DES BIENS
058	82.(1)	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME

058	82.(2)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UN GANG
058	86.(1)		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.
058	86.(2)		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.
058	86.(3ab)	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE
058	86.(3ab)	5	USAGE NÉGL. ARME À FEU - PEINE
058	88.(1)		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.
058	97.(1)		DISPOSITION D'UNE ARBALÈTE - DÉF.
058	97.(2ab)	2	DISPOSITION D'UNE ARBALÈTE - PEINE
060	433.(ab)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE
060	434.	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS 389(1) OU A D'AUTRES BIENS (ABROGE)
060	434.1	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES
060	435.(1)	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX
060	436.(1)	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE
060	436.1	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE
061	145.(2ab)	2	OMISSION D'ETRE PRESENT/DE COMPARAITRE
061	145.(2ab)	.5	OMISSION D'ETRE PRESENT/DE COMPARAITRE
061	145.(3-5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE,ETC.
061	145.(3-5.1)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE,ETC.
062	449.	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
062	450.(a-c)	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER
062	451.(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT
062	452.(ab)	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE
062	453.(ab)	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIECES/JETONS
062	454.(ab)	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIECE FRAUDULEUSE
062	460.(1ab)	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
063	175.(1a-d)	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC.
064	144.(ab)	10	BRIS DE PRISON
064	145.(1a)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE
064	145.(1a)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE
065	173.(1ab)	.5	ACTIONS INDECENTES
065	173.(2)	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS
065	174.(1ab)	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE
066	279.(1.1)	25	ENLÈV.: SÉQ./TRANSP. É L'ÉTR./PRISE D'OTAGES
066	279.(1a-c)	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON
066	279.(2)	10	SÉQUESTRATION
066	279.1(1ab)		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DEF.
066	279.1(2)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE
067	163.(1,2)		CORRUPTION DES MOEURS - DEF.
067	163.1(1)		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE
067	163.1(2a)	10	PORN. JUV. /IMPRIME,PUBLIE,POSS., FOR - PEINE
067	163.1(2b)	.5	PORN. JUV. /IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION - PEINE
067	163.1(3a)	10	PORN. JUV. / IMPORT,DIST.,VENDRE,POSS., POUR - PEINE
067	163.1(3b)	.5	PORN. JUV. / IMPORT,DIST.,VENDRE - PEINE
067	163.1(4.1a)	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE-AC
067	163.1(4.1b)	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE-PS
067	163.1(4ab)	5	PORN. JUV./IMPORT., DISTR., VENTE - PS - PEINE
067	165.		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.
067	166.(1ab)		RESTRICTION A LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS DE PROCEDURES JUDICIAIRES - DÉF.
067	167.(1,2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.

067	168.		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.
067	169.(a)	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165-168/159,161-164
067	169.(b)	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165-168/159,161-164
067	172.(1)	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON
067	172.1(2a)	5	LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR-AC
067	172.1(2b)	.5	LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR-PS
067	172.1(a-c)		LEURRE AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF
068	129.(a-c)		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
068	129.(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX: ART. 129/118 - PEINE
068	129.(e)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX:
069	145.(1b)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPRISONNEMENT
069	145.(1b)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPRISONNEMENT
070	177.	.5	INTRUSION DE NUIT
071	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNEES - DÉF.
071	430.(1a-d)		MEFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPECHER UNE PERSONNE, ETC.
071	430.(3a)	10(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
071	430.(3a)	10(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
071	430.(3b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
071	430.(3b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE PLUS DE \$5,000 - PEINE
071	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
071	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
072	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNEES - DÉF.
072	430.(1a-d)		MEFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPECHER UNE PERSONNE, ETC.
072	430.(4a)	2(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
072	430.(4a)	2(5)	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
072	430.(4b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
072	430.(4b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD D'UN BIEN DE MOINS DE \$5,000 -PEINE
072	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
072	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE
073	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
073	83.23	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE
073	733.1	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE
073	119.(1ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE DU PARLEMENT/D'UNE LÉGISLATURE
073	120.(ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX
073	121.(1,2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DEF.
073	121.(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE
073	122.	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
073	123.(1a-f)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
073	123.(2a-c)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
073	124.(ab)	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE
073	125.(a-c)	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE
073	126.(1)	2	DÉSOMBÉISSANCE A UNE LOI
073	127.(1)	2	DÉSOMBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR
073	128.(ab)	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION
073	130.(ab)	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ETRE UN AGENT DE LA PAIX
073	131.(1)		PARJURE - DÉF.

073	132.	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE
073	132.	25	PARJURE, PEINE
073	134.(1)	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC.
073	136.(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES
073	137.	14	FABRICATION DE PREUVE
073	138.(a-c)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS
073	139.(1ab)		ENTRAVE A LA JUSTICE - DEF.
073	139.(1c)	2	ENTRAVE A LA JUSTICE - PEINE
073	139.(1d)	.5	ENTRAVE A LA JUSTICE - PEINE
073	139.(2,3)	10	ENTRAVE A LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE
073	140.(1a-d)		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.
073	140.(2a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
073	140.(2b)	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
073	141.(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL
073	142.	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE
073	143.(a-d)	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ
073	146.(a-c)	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION
073	147.(a-c)	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE
073	148.(ab)	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER
073	161.(4ab)	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION
073	176.(1ab)	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER
073	176.(2,3)	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS
073	178.(ab)	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE
073	179.(1ab)		VAGABONDAGE - DÉF.
073	179.(2)	.5	VAGABONDAGE - PEINE
073	180.(1a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE
073	180.(1b)	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE
073	180.(2ab)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.
073	181.	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT
073	182.(ab)	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE
073	183.		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.
073	184.(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE
073	184.5(1)	5	INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE
073	191.(1)	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION
073	193.(1ab)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
073	193.1(1a-c)	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE
073	215.(1a-c)		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE
073	215.(2ab)		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.
073	215.(3a)	2	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE -PEINE-AC
073	215.(3b)	.5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE -PEINE-PS
073	218.	2	ABANDON D'UN ENFANT
073	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DEF.
073	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DEF.
073	220.	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE
073	221.	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE

073	238.(1)	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOEUR NÉ
073	240.	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT
073	241.(ab)	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT
073	241.(ab)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER
073	242.	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT
073	243.	2	FAIRE DISPARAITRE LE CADAVRE D'UN ENFANT
073	250.(1,2)	.5	OMISSION DE SURV. UNE PERS. REMOR. LA NUIT
073	251.(1ab)	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT
073	251.(1c)	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE
073	262.(ab)	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE
073	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉF
073	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉF
073	263.(3a)	25	PEINE - ART.2631(1,2)/243.3(1,2)-DÉCES
073	263.(3b)	10	PEINE - ART. 263(1,2)/243.3(1,2)- LESIONS CORPORELLES
073	263.(3c)	.5	PEINE - ART. 263(1,2)/243.3(1,2)- D.S.C.
073	264.(1,2a-d)		HARCELEMENT CRIMINEL - DÉF
073	264.(3a)	10	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE
073	264.(3b)	.5	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE
073	264.1(1a-c)		PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PEINE
073	264.1(2a)	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC
073	264.1(2b)	18 mois	PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES - PEINE - PS
073	264.1(3a)	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE
073	264.1(3b)	18 mois	PROFÉRER DES MENACES - BIENS, ANIMAUX - PEINE
073	276.(1)		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DEF.
073	276.3.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ
073	278.9.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ
073	287.(1)	25	PROCURER UN AVORTEMENT
073	287.(2)	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT
073	288.	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTERES EN VUE D'UN AVORTEMENT
073	290.(1ab)		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.
073	291.(1)	5	BIGAMIE - PEINE
073	292.(1)	5	MARIAGE FEINT
073	293.(1ab)	5	POLYGAMIE
073	294.(ab)	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE
073	295.	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI
073	296.(1)	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE
073	298.(1,2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
073	299.(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
073	300.	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE
073	301.	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE
073	302.(1,2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DEF.
073	302.(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE
073	318.(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE
073	319.(1a2a)	2	INCITATION PUBLIQUE A LA HAINE
073	319.(1b2b)	.5	INCITATION PUBLIQUE A LA HAINE
073	337.	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE
073	338.(1ab)	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE

073	339.(1a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE
073	339.(2)	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS
073	340.(a-c)	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR/
073	341.	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT
073	346.(1)		EXTORSION - DÉF.
073	346.(1.1)	25	EXTORSION - PEINE
073	347.(1ab)		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.
073	347.(1c)	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE
073	347.(1d)	.5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE
073	351.(1,2)	10	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUIS. DES CRI.
073	352.	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS
073	353.(1ab)	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE
073	353.(3ab)		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DE
073	353.(4)	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DE
073	372.(2,3)	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS
073	415.(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.
073	415.(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE
073	415.(g)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE
073	417.(1ab)	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION
073	417.(2a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS
073	417.(2b)	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS
073	418.(1,2ab)	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMPL. DE CORPORATIONS
073	419.(a-d)	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES
073	420.(1a)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES
073	420.(1b)	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES
073	422.(1a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRATS - DEF.
073	422.(1f)	5	VIOLATION CRIMINELLE - PEINE ART. 422(1)/380(1)
073	422.(1g)	.5	VIOLATION CRIMINELLE - PEINE ART. 422(1)/380(1)
073	423.(1a-g)	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC.
073	424.	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
073	425.(a-c)	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION
073	426.(1ab)		COMMISSIONS SECRETES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER-DEF.
073	426.(2)		CONTRIBUER A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1)/383(1) - DÉF.
073	426.(3)	5	COMMISSIONS SECRETES - ART. 426/383 - PEINE
073	427.(1,2)	.5	ÉMETTRE/VENDRE DES BONS-PRIMES
073	430.(2)	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE
073	430.(5.1a)	5	VOLONTAIREMENT ACCOMPLIR UN ACTE, OMETTRE D'ACCOMPLIR UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT
073	430.(5.1b)	.5	VOLONTAIREMENT ACCOMPLIR UN ACTE, OMETTRE D'ACCOMPLIR UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT

073	431.	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERN
073	437.(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE
073	437.(b)	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE
073	438.(1ab)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ
073	438.(2)	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE
073	439.(1)	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE
073	439.(2)	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE
073	440.	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT
073	441.	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT
073	442.	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCACTION
073	443.(1ab)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES
073	444.(ab)	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX
073	445.(ab)	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX
073	446.(1a-g)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.
073	446.(2)	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE
073	446.(5)	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU
073	446.(6)	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART
073	447.(1)	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE (
073	455.(ab)	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE
073	456.(ab)	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE
073	457.(1ab)	.5	IMPRESSION DE CIRCULAIRES, ETC. RESSEMBLANT A DES BILLETS DE BANQUE/OBL
073	457.(2ab)	.5	IMPRIMER QUELQUE CHOSE RESSEMBLANT A UN BILLET DE BANQUE/UNE C GOUVERNEMENT
073	458.(a-d)	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE I
073	459.(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE
073	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ
073	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ
073	46.(1bc)		HAUTE TRAHISON - DÉF.
073	46.(2a-e)		TRAHISON - DÉF.
073	462.2(a)	.5	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS-UTILISATION DE DROGUES-1ER
073	462.2(b)	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS-UTILISATION DE DROGUES-2ME
073	462.31(1ab)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - DEF
073	462.31(2a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - PEINE
073	462.31(2b)	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITE - PEINE
073	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE
073	463.(a)	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL
073	463.(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL
073	463.(c)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR CULPABILITÉ
073	463.(di)	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION

073	463.(dii)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION
073	464.(a)	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE
073	464.(b)	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE
073	465.(1a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE
073	465.(1bi)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE
073	465.(1bii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE
073	465.(1c)	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
073	465.(1d)	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
073	467.1(1)	14	PARTICIP. ACTIVITÉS GANG
073	467.11 (1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
073	467.12(1)	14	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
073	467.13 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
073	47(1)	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1a) - PEINE
073	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1a) - PEINE
073	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - S.46(1b,c) - PEINE
073	47.(2a)	25	TRAHISON - AL. 46(2a,c,d) - PEINE
073	47.(2b)	25	TRAHISON - AL. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE
073	47.(2c)	14	TRAHISON - AL. 46(2b,e) - PEINE
073	486.(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DEF.
073	486.(5)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)/442(3)
073	487.08(3)	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE
073	487.08(4ab)	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE - OU SUBSTANCES CORPORELLES - ORDONNANCES ET AUTORISATIONS
073	487.2(1ab)	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION
073	49.(ab)	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE
073	50.(1ab)		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DE
073	50.(2)	14	PEINE ENCOURUE AUX AL. 50(1a,b)
073	51.	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)
073	517.(1ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DEF.
073	517.(2)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER
073	52.(1ab)	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS
073	53.(ab)	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A
073	539.(1a-d)		ORDONNANCE QUE LA PREUVE NE DOIT PUBLIÉE - DEF.
073	539.(3)	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)/467(1)
073	54.	.5	AIDER UN DÉSERTEUR
073	542.(2ab)	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE
073	545.(1a-d)	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DEF./PEINE
073	56.(a-c)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉSERTER/CACHEF /AIDER
073	57.(1ab)	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE
073	57.(2a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT-AC
073	57.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT-PS

073	57.(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT
073	58.(1ab)	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ
073	59.(1-4ab)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DEF.
073	605.(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIECE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DEF.
073	605.(2)	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEIN
073	61.(a-c)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE
073	62.(1a-c)	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES
073	63.(1ab)		ATTOUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.
073	64.	2	ÉMEUTE - DÉF.
073	648.(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.
073	648.(2)	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE
073	649.	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY
073	65.	2	ÉMEUTIERS - PEINE
073	66.	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE
073	672.37(3)	.5	MAUV. UTIL. DEM. DEMPLOI. FÉED.
073	68.(a-c)	25	PROCLAMATION EN CAS D'EMEUTE
073	69.	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE
073	70.(1ab)		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.
073	70.(3)	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE
073	708.(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ETRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.
073	708.(2)	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ETRE PRÉSENT AU TRIBUNAL- PEINE
073	71.(a-c)	2	DUEL
073	72.(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.
073	73.(a)	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE-PS
073	73.(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE-AC
073	74.(1a-d)		PIRATERIE - DÉF
073	74.(2)	25	PIRATERIE - PEINE
073	75.(a-d)	14	ACTES DE PIRATERIE
073	752.		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉFINITIONS
073	753.	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINES
073	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.
073	76.(a-d)	25	DÉTOURNEMENT
073	77.(a-g)	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF
073	78.1(1,2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE
073	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS
073	78.1(4)	25	Menaces causant des lésions corporelles ou la mort
073	811.	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810/745
073	83.(1a-c)	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR
073	83.02-04 (ab)	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES
073	83.08 (a-c)	10	BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME
073	83.1 (1ab) (2)	10	COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME
073	83.11 (1-3)	10	OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME
073	83.12 (1a)	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION

073	83.12 (1b)	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION
073	83.18 (1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE
073	83.19 (1) (2)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
073	83.21 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE
073	83.22 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
202	273.(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.
202	273.(2)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE
203	272.(2)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LESIONS CORPORELLES
204	271.(1a)	10	AGRESSION SEXUELLE
204	271.(1b)	18 mois	AGRESSION SEXUELLE
205	265.(1a-c)		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER-DÉF
205	266.(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE
205	266.(b)	.5	VOIES DE FAIT - PEINE
206	267.(1ab)	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LESIONS CORPORELLES
206	267.(1ab)	18 mois	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LESIONS CORPORELLES-PS
207	268.(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.
207	268.(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE
208	269.	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES
208	269.	18 mois	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES PEINE PS
209	244.(a-c)	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT
209	244.1(1ac)	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU
210	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE-DÉF.
210	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
210	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
210	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX - DÉF
210/211	270.1(3a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE
210/211	270.1(3b)	18 mois	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE
211	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES-DÉF.
211	270.(2a)	5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
211	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270/246 - PEINE
212	245.(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTERE POUR METTRE LA VIE EN DANGER
212	245.(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTERE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER
212	246.(ab)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.
212	247.(1,2)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/ PERMETTRE DES TRAPPES
212	248.	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT
212	269.1(1)	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT
212	270.(1bc)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/ EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.
213	151.	10	CONTACTS SEXUELS
213	151.	.5	CONTACTS SEXUELS
213	152	10	INCITATION A DES CONTACTS SEXUELS
213	152	.5	INCITATION A DES CONTACTS SEXUELS
213	153.(1ab)	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSON EN SITUATION D'AUTORITE
213	153.(1ab)	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSON EN SITUATION D'AUTORITE
213	155.(1)		INCESTE - DÉF.

213	155.(2)	14	INCESTE - PEINE
213	159.(1-3)	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES
213	159.(1-3)	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES
213	160.(1-3)	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14
213	160.(1-3)	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14
215	281.	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS
216	273.3(2)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER
216	280.(1)	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS
217	282.(1a)	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - AC
217	282.(1b)	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PS
218	283.(1a)	10	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE
218	283.(1b)	.5	ENLEVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE
701	249.1(4)(b)	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT
701	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LA MORT
701/703/705	249.(1a)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
702	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LA MORT
702/704/706	249.(1b)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.
702/704/706	249.(1c)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.
702/704/706	249.(1d)		CONDUITE DANGEREUSE DU MATERIEL FERROVIAIRE - DÉF.
703	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
703	249.1(4)(a)	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.
704	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
705	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1a)/233(1a)
705	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1a)/233(1a)
705	249.1(2)(a)(b)	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE
706	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1b)/233(1b)
706	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE - PEINE ART. 249(1b)/233(1b)
707	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR
707/709/711	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
707/709/711	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.
708	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF
708/710/712	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.
708/710/712	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.
709	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR
710	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF
711-714	255.(1ai)	\$300	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: CRIM
711-714	255.(1ai)	\$300	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: D.S.C.
711-714	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254- DEUXIÈME INFRACTION: CRIM
711-714	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C.

711-714	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254- INFRACTION SUIVANTE: CRIM
711-714	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C.
711-714	255.(1b)	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254
711-714	255.(1c)	.5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254
713	254.(2,3a)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE-DÉF
714	254.(3b)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG- DÉF
715	252. (1.3)	25	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT
715	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE – PEINE
715	252.(1.2)	10	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES
715	252.(1a)		DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE- DÉF
715	252.(1b)	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉHICULE A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF
715	252.(1b)	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉHICULE A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF
715	252.(1c)	5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL
715	252.(1c)	.5	DÉFAUT D'ARRETER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL
716	259.(4a)	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION
716	259.(4b)	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION

LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

075	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - AC
075	4.(3bi)	.5	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - PS - 1re
075	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE 1 : HÉROÏNE - PS - RÉC.
076	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : HÉROÏNE
076	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : HÉROÏNE
077	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I : HÉROÏNE
077	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : HÉROÏNE
077	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : HÉROÏNE
079	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - AC
079	4.(3bi)	.5	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - PS - 1re
079	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE 1 : COCAÏNE - PS - RÉC.
080	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : COCAÏNE
080	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : COCAÏNE
081	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I : COCAÏNE
081	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : COCAÏNE
081	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : COCAÏNE
083	4.(2a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.
083	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE 1 : AUTRES DROGUES - AC
083	4.(3bi)	.5	POSS., ANNEXE 1 : AUTRES DROGUES - PS - 1re
083	4.(3bii)	1	POSS. / ANN. 1 : AUTRES DROGUES - PS - RÉC.
083	4.(6a)	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - AC
083	4.(6bi)	.5	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PS
083	4.(6bii)	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PS - RÉC.
083	4.(7ai)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE I, DROGUES - AC
083	4.(7aii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE II, DROGUES - AC
083	4.(7aiii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE III, DROGUES - AC
083	4.(7aiv)	1.5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ ANNEXE IV, DROGUES - AC

083	4.(7bi)	.5	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - PS - 1re
083	4.(7bii)	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO - PS - RÉC.
084	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
084	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I : AUTRES DROGUES
084	5.(3bi)	10	TRAFIC, ANNEXE III : DROGUES - AC
084	5.(3bii)	1.5	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PS
084	5.(3ci)	3	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - AC
084	5.(3ci)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - AC
084	5.(3cii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PS
084	5.(3cii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PS
085	6.(3a)	25	IMPORT. / EXPORT., ANNEXE I : AUTRES DROGUES
085	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE I : AUTRES DROGUES
085	6.(3bi)	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU IV, DROGUES - AC
085	6.(3bi)	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - AC
085	6.(3bii)	1.5	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PS
085	6.(3bii)	1.5	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PS
085	6.(3ci)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - AC
085	6.(3ci)	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - AC
085	6.(3cii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PS
085	6.(3cii)	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PS
085	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES
085	7.(2a)	25	PRODUC., ANNEXE I OU II : RÉSINE DE CANNABIS
085	7.(2ci)	10	PRODUCTION, ANNEXE III : DROGUES - AC
085	7.(2cii)	1.5	PRODUCTION, ANNEXE III : DROGUES - PS
085	7.(2di)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV : DROGUES -AC
085	7.(2dii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV : DROGUES - PS
087	4.(4a)	5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS - AC
087	4.(4bi)	.5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS/ DÉRIVÉS - PS - 1re
087	4.(4bii)	1	POSS., ANN. II : CANNABIS/ DÉRIVÉS - PS - RÉC.
087	4.(5)	.5	POSS., ANNEXE II : CANNABIS - ANNEXE VIII - PS
088	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE II : CANNABIS
088	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II : CANNABIS
088	5.(4)	5	TRAFIC, ANNEXE II : CANNABIS - ANNEXE VII
088	5.(4)	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II : CANNABIS - ANN.
089	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE II : CANNABIS
089	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II : CANNABIS
090	7.(2b)	7	PRODUCTION, ANNEXE II : CANNABIS
102	8.(1a-c)		POSS. DE BIENS D'ORIGINE CRIMINELLE -DÉF.
102	8.(2a)	10	POSS. DE BIENS, DROGUES, > 1 000 \$ - AC
102	8.(2bi)	2	POSS. DE BIENS, DROGUES, < 1 000 \$ - AC
102	8.(2bii)	.5	POSS. DE BIENS, DROGUES, < 1 000 \$ - PS
102	9.(1a-c)		RECYC. DU PROD. DE CERTAINES INFRAC. - DÉF.
102	9.(2a)	10	RECYCLAGE DU PRODUIT, DROGUES - AC
102	9.(2b)	.5	RECYCLAGE DU PRODUIT, DROGUES - PS

AUTRES LOIS FEDERALES

096	3	LOI SUR LA FAILLITE
097	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
098	5	LOI SUR LES DOUANES
099	2	LOI SUR L'ACCISE
100	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
101	5	LOI SUR LES ARMES À FEU

102	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
102	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU
102	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE
102	5	LOI SUR LA CONCURRENCE
102	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
102	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES

**LOIS
PROVINCIALES**

104	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS
105	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES
106	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES
717	(9)	DEFAUT D'ARRETER
718	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE
719	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU

*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

NOTES:

(1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991

(2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE

NOTA: 25 = A PERPETUITE

.5 = 6

MOIS

BLANC = SANS OBJET (P.

EX. DEFINITION)

(3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988

(4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION

(5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUITE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDE SUR LES DONNEES AGREGES

(6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE

ACTE CRIMINEL

(7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL

(8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL

(9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET

MUNICIPALES

CHAPITRE VIII

ANNEXES

ANNEXE 1

Formule C – Statistique de la criminalité



Centre canadien de la statistique juridique

Formule « C » - Statistique de la criminalité

Confidentiel une fois rempli

Mois de

Veillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy, Québec
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

Date de la soumission
Jour Mois Année

Signature du chef de service



AUX RÉPONDANTS

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles,

elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez 1-800-387-2231

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
HOMICIDE* TOTAL 001										
Meurtre premier degré 002										
Meurtre deuxième degré 003										
Homicide involontaire coupable 004										
Infanticide 005										
TENTATIVE DE MEURTRE – TOTAL 006										
VOL QUALIFIÉ – TOTAL 018										
Armes à feu 019										
Autres armes offensives 020										
Autres vols qualifiés 021										

8-1000-92.2: 1998-09-09 SQC/CSJ-140-60100

*(Voir renseignements supplémentaires sur les homicides à la page quatre).



Formule « C » - Statistique de la criminalité

Mois de

Confidentiel une fois rempli

Veillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy, Québec
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

VEUILLEZ UTILISER CET EXEMPLAIRE POUR VOTRE FEUILLE DU TRAVAIL

Date de la soumission				
Jour	Mois	Année		
Signature du chef de service				



AUX RÉPONDANTS

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles,

elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez 1-800-387-2231

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
HOMICIDE* TOTAL 001										
Meurtre premier degré 002										
Meurtre deuxième degré 003										
Homicide involontaire coupable 004										
Infanticide 005										
TENTATIVE DE MEURTRE – TOTAL 006										
VOL QUALIFIÉ – TOTAL 018										
Armes à feu 019										
Autres armes offensives 020										
Autres vols qualifiés 021										



Formule « C » - Statistique de la criminalité

Mois de

Veillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy, Québec
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

VEUILLEZ CONSERVER CET EXEMPLAIRE POUR VOS DOSSIERS

Date de la soumission				
Jour	Mois	Année		
Signature du chef de service				



AUX RÉPONDANTS

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles,

elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez 1-800-387-2231

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
HOMICIDE* TOTAL 001										
Meurtre premier degré 002										
Meurtre deuxième degré 003										
Homicide involontaire coupable 004										
Infanticide 005										
TENTATIVE DE MEURTRE – TOTAL 006										
VOL QUALIFIÉ – TOTAL 018										
Armes à feu 019										
Autres armes offensives 020										
Autres vols qualifiés 021										

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
INTRODUCTION PAR EFFRACTION – TOTAL 022										
Établissements commerciaux. . . 023										
Résidences 024										
Autres introductions par effraction 025										
VOL-VÉHICULES À MOTEUR – TOTAL 026										
Automobiles. 027										
Camions 028										
Motocyclettes. 029										
Autres véhicules à moteurs. . . . 030										
VOL DE PLUS DE 5 000 \$– TOTAL 031										
Vol de bicyclettes. 032										
Vol dans un véhicule à moteur 033										
Vol à l'étalage 034										
Autres vols de plus de 5 000 \$. 035										
VOL DE 5 000 \$ OU MOINS – TOTAL 036										
Vol de bicyclettes. 037										
Vol dans un véhicule à moteur 038										
Vol à l'étalage 039										
Autres vols de 5 000 \$ ou moins 040										
AVOIR EN SA POSSESSION . . . 041										
FRAUDE – TOTAL 042										
Chèques 043										
Cartes de crédit 044										
Autres fraudes 045										
PROSTITUTION – TOTAL 046										
Maison de débauche 047										
Proxénétisme 048										
Autre prostitution 049										

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
JEUX ET PARIS – TOTAL 050										
Maison de paris										
Maison de jeux										
Autres infractions de jeux et paris										
ARMES OFFENSIVES – TOTAL 054										
Usage d'armes à feu										
Possession d'armes										
Traffic - importation/ exportation										
Autres infractions relatives aux armes										
AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (sauf infractions à la circulation) – TOTAL 059										
Crime d'incendie										
Infractions aux lois de cautionnement										
Monnaie contrefaite										
Troubler la paix										
Évasion d'une garde légale . . .										
Actions indécentes										
Enlèvement										
Actes contraires aux bonnes mœurs										
Infractions relatives aux agents de la paix										
Personne en liberté sans excuse										
Intrusion de nuit										
Méfait – dommage matériel de plus de 5 000 \$										
Méfait – dommage matériel de 5 000 \$ ou moins										
Autres infractions au Code criminel										
HÉROÏNE – TOTAL 074										
Possession										
Traffic										
Importation/Production										
COCAÏNE – TOTAL 078										
Possession										
Traffic										
Importation/Production										
AUTRES DROGUES – TOTAL . . 082										
Possession										
Traffic										
Importation/Production										

INFRACTIONS 1	Communiquées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hommes 7	Femmes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune in- cul- pa-tion 11
CANNABIS – TOTAL 086										
Possession 087										
Trafic 088										
Importation 089										
Production 090										
AUTRES STATUTS FÉDÉRAUX (sauf infractions à la circulation) – TOTAL 095										
Loi sur la faillite 096										
Loi sur la marine marchande du Canada 097										
Loi sur les douanes 098										
Loi sur l'accise 099										
Loi sur l'immigration 100										
Loi sur les armes à feu 101										
Autres statuts fédéraux 102										
STATUS PROVINCIAUX (sauf infractions à la circulation) – TOTAL 103										
Loi sur les alcools 104										
Loi sur les valeurs mobilières 105										
Autres statuts provinciaux 106										
RÉGLEMENTS MUNICIPAUX (sauf infractions à la circula- tion) 107										
SPÉCIAL *										
991										
992										
993										
994										
995										
RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES HOMICIDES										
Vu l'importance de la statistique des homicides, on vous demande de fournir les renseignements supplémentaires suivants à l'égard de tous les homicides commis dans votre territoire. Statistique Canada enverra à la sûreté chargée d'enquêter sur le meurtre un rapport sur les homicides qu'elle doit remplir et retourner à Statistique Canada. Les noms de(s) victime(s) et de(s) personne(s) mise(s) en accusation doivent concorder avec le nombre réel d'infractions et de mises en accusation déclaré aux postes 002 à 005 de la formule «C».										
Infractions	Date du crime	Lieu du crime		Victime(s)			Mise en accusation			

* Cases réservées aux enquêtes spéciales ou aux délits non visés par cette formule.

ANNEXE 1A

Formule C supplémentaire



Centre canadien de la statistique juridique

Supplémentaire Formule « C » – Statistique de la criminalité



Confidentiel une fois rempli

Mois de

Veuillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy (Québec)
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

Date de la soumission		
Jour	Mois	Année
Signature du chef de service		



INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hom- mes 7	Fem- mes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
VOIES DE FAIT – TOTAL 201										
Agression sexuelle grave										
Agression sexuelle armée										
Agression sexuelle										
Voies de fait de niveau (1)										
Agression armée ou infliction de lésions corporelles de niveau (2) .										
Voies de fait graves de niveau (3)										
Infliction illégale de lésions corporelles										
Décharge une arme à feu avec l'intention										
Voies de fait contre un officier de police										
Voies de fait contre un agent de la paix ou fonctionnaire public										
Autres voies de fait										
AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL – TOTAL 213										
ENLÈVEMENT – TOTAL 214										
Enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans										
Enlèvement d'une personne de moins de seize ans										
Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde										
Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde										

8-1000-192.2: 1998-06-11 SQC/CSJ-140-60100

Aux répondants

- Autorité:** En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.
- Objectif de l'enquête:** La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.
- Confidentialité:** La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.
- Correspondance:** Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:
- Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez sans frais le numéro 1-800-387-2231.



Centre canadien de la statistique juridique

Supplémentaire Formule « C » – Statistique de la criminalité

Confidentiel une fois rempli

Mois de

Veuillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy (Québec)
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

**VEUILLEZ CONSERVER
CET EXEMPLAIRE
POUR VOS DOSSIERS**

Date de la soumission		
Jour	Mois	Année
Signature du chef de service		



INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hom- mes 7	Fem- mes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
VOIES DE FAIT – TOTAL 201										
Agression sexuelle grave										
Agression sexuelle armée										
Agression sexuelle										
Voies de fait de niveau (1)										
Agression armée ou inflicton de lésions corporelles de niveau (2) .										
Voies de fait graves de niveau (3)										
Inflicton illégale de lésions corporelles										
Décharge une arme à feu avec l'intention										
Voies de fait contre un officier de police										
Voies de fait contre un agent de la paix ou fonctionnaire public										
Autres voies de fait										
AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL – TOTAL 213										
ENLÈVEMENT – TOTAL 214										
Enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans										
Enlèvement d'une personne de moins de seize ans										
Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde										
Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde										

8-1000-192.2: 1998-06-11 SQC/CSJ-140-60100

Aux répondants

Autorité:	En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.
Objectif de l'enquête:	La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.
Confidentialité:	La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.
Correspondance:	<p>Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:</p> <p>Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, ou composez sans frais le numéro 1-800-387-2231.</p>



Centre canadien de la statistique juridique

Supplémentaire Formule « C » – Statistique de la criminalité

Confidentiel une fois rempli

Mois de

Veillez envoyer cet exemplaire à la
Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy (Québec)
G1V 2L2

If you prefer this questionnaire in english,
please check

VEUILLEZ UTILISER CET EXEMPLAIRE POUR VOTRE FEUILLE DU TRAVAIL

Date de la soumission		
Jour	Mois	Année
Signature du chef de service		



INFRACTIONS 1	Communi- quées à la police ou connues d'elle 2	Affaires non fondées 3	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		DONNÉES SUR LES INDIVIDUS				
				Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Adultes		Jeunes gens		
						Hom- mes 7	Fem- mes 8	Garçons 9	Filles 10	Aucune incul- pation 11
VOIES DE FAIT – TOTAL 201										
Agression sexuelle grave										
Agression sexuelle armée										
Agression sexuelle										
Voies de fait de niveau (1)										
Agression armée ou inflicton de lésions corporelles de niveau (2) .										
Voies de fait graves de niveau (3)										
Inflicton illégale de lésions corporelles										
Décharge une arme à feu avec l'intention										
Voies de fait contre un officier de police										
Voies de fait contre un agent de la paix ou fonctionnaire public										
Autres voies de fait										
AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL – TOTAL 213										
ENLÈVEMENT – TOTAL 214										
Enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans										
Enlèvement d'une personne de moins de seize ans										
Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde										
Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde										

8-1000-192.2: 1998-06-11 SQC/CSJ-140-60100

Aux répondants

- Autorité:** En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.
- Objectif de l'enquête:** La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.
- Confidentialité:** La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.
- Correspondance:** Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:
- Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez sans frais le numéro 1-800-387-2231.

ANNEXE 2

Formule T – Statistique de l'application des règlements de la circulation



Centre canadien de la statistique juridique
Formule "T" -
Statistique de l'application
des règlements de la circulation

Confidentiel une fois rempli

Veuillez envoyer cet exemplaire à la
 Direction générale de la sécurité
 et de la prévention du Québec
 2525, boul. Laurier
 Ste. Foy, Québec
 G1V 2L2

Date de la soumission

Jour	Mois	Année

Signature du chef du service

INFRACTIONS	Nombre réel d'infractions	INFRACTIONS CLASSÉES		MISES EN ACCUSATION	
		Par mise en accusation	Sans mise en accusation	Hommes	Femmes
1	4	5	6	7	8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort	701				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	702				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	703				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	704				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile	705				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef	706				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort	707				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	708				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	709				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	710				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80 mg	711				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80 mg	712				
Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	713				
Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang	714				
Défaut de fuite	715				
Conduite d'un véhicule automobile pendant interdiction	716				
INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE					
Défit de fuite	717				
Conduite dangereuse ou imprudente	718				
Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis	719				
AUTRES INFRACTIONS					
Lois fédérales - inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation (la violation des infractions aux règlements de stationnement)	720				Total des accusations
Code de la route - inclure toutes les accusations relevant des infractions au Code de la route, à l'exception des infractions 717, 718, 719 et des permis visant le stationnement	721				
Règlements municipaux - inclure toutes les accusations visant les règlements municipaux sur la circulation, à l'exception des infractions aux règlements de stationnement	722				
INFRACTIONS AU STATIONNEMENT					
Nombre total d'infractions aux règlements de stationnement	723				
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION					
Nombre d'accidents mortels	724				
Nombre d'accidents corporels	725				
Accidents - dommages à la propriété de plus de \$200	726				
Total - Accidents de la circulation	727				
PERSONNES TUÉES					
Nombre de personnes tuées	728				
a) Conducteurs et voyageurs	729				
b) Piétons	730				
c) Cyclistes	731				
d) Autres	732				
PERSONNES BLESSEES					
Nombre de personnes blessées	733				

Aux répondants

Autorité:

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête:

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publics. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité:

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance:

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le:

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6,
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule "T" – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule "T" est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Il est important que toutes les infractions et tentatives d'infraction qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donné que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quant doit-on inscrire les affaires?

- 1^o Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2^o Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions judiciaires ou administratives;
- 3^o Les mises en accusation sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.